

Direction générale
des collectivités locales

Secrétariat du Conseil Supérieur
de la fonction publique territoriale

CONSEIL SUPERIEUR DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

-*-*-**-*-**-*-

PROCES VERBAL

ASSEMBLEE PLENIERE DU 12 MARS 2014

2014 – 2

ASSEMBLEE PLENIERE DU 12 MARS 2014

ETAIENT PRESENTS :

M. PHILIPPE LAURENT, PRESIDENT.

LES MEMBRES TITULAIRES :

- M. LEROY, ADJOINT AU MAIRE DE MOUSSY-LE-NEUF,
- M. PEUMERY, MAIRE DE ROCQUENCOURT
- M. MESMIN, CONSEILLER MUNICIPAL DE ST-PIERRE-DES-CORPS,
- M. TOUSAINT, ADJOINT AU MAIRE DE ST-BREVIN-LES-PINS
- M. DEMAILLY, MAIRE D'AMIENS,
- M. GOUTTEBEL, PRESIDENTE DU CG DU PUY-DE-DOME (DEPART A 12H05)
- M. MICHEL (CGT),
- MME NORMAND (CGT),
- M. DE CARLOS (CGT),
- MME LE CALONNEC (CFDT),
- MME MARCHETTI (CFDT),
- MME BERTHOU (CFDT),
- M. LAURENCY (FO),
- M. PIROT (FO),
- M. COLLIGNON (FA/FPT),
- M. KESSLER (FA/FPT),
- M. HELMRICH (UNSA),
- M. VANNET (CFTC).

LES MEMBRES SUPPLEANTS :

- M. HAIGRON, MAIRE DE VERN-SUR-SEICHE,
- MME GIBERT, ADJOINTE AU MAIRE DE MONTROUGE
- M. GAGNET, VICE-PDT DU CG DE LOIRE-ATLANTIQUE
- MME ORGANDE (CGT),
- M. PINKAS(CGT),
- MME DA COSTA PEREIRA (CGT),
- MME VILLEROUX-ROBRIEUX (CFDT),
- M. CAMPAGNOLO (UNSA).

LES MEMBRES EXPERTS :

- M. VIANO (CGT)
- M. AUREY (CGT)
- MME SAUVAGE (CFDT),
- M. JANVIER (FO)
- M. GOLFIER (FA-FPT)
- M. BOY (FA-FPT)
- M. CARRIOU (FA-FPT)
- M. BLONDIAU (UNSA)
- M. QUEREL (UNSA)
- M. CHARPENTIER (CFTC)

EXCUSES :

- MME DESCAMPS-CROSNIER, DEPUTEE-CONSEILLERE MUNICIPALE DE ROSNY-SUR-SEINE
- M. BRIDE (FO)
- M. REGNIER (FO)
- MME COURADE, CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE DE TOULOUSE,

- MME MAHE, ADJOINTE AU MAIRE DE SAINT-NAZAIRE
- MME DESPRES, ADJOINTE AU MAIRE DE CHOISY-LE-ROI,
- M. DURAIN, ADJOINT AU MAIRE DE CHALON SUR SAONE
- M. COUDERC, SENEATEUR-MAIRE DE BEZIERS,
- M. JEANNEROT, SENEATEUR DU DOUBS, PRESIDENT DU C.G. DU DOUBS,
- MME MALHERBE, PRESIDENTE DU CG. DES PYRENEES-ORIENTALES
- M. GUEDON, VICE.PRESIDENT DU CG DE MAYENNE
- MME GIRAUD, CONSEILLERE REGIONALE DE RHONE-ALPES

AVAIENT DONNE PROCURATION :

- M. GOUTTEBEL A M. LAURENT (A PARTIR DE 12H05)
- MME COURADE A M. DEMAILLY
- M. PEUMERY A M. TOUSAINT (A PARTIR DE 12H00)
- MME BOSCH A M. DE CARLOS
- MME NORMAND A M. MICHEL (A PARTIR DE 13H30)
- M. REGNIER A M. LAURENCY
- M. BRIDE A M. PIROT
- M. COLLIGNON A M. KESSLER (A PARTIR DE 12H00)

AUTRES PRESENTS :

- M. MORVAN, DIRECTEUR GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES,
- M. PEYREL, SOUS-DIRECTEUR DES ELUS LOCAUX ET DE LA FPT,
- M. MASSIMI, DIRECTEUR GENERAL DU CSFPT,
- MME DIMIER, DGSCGC
- M. VENNIN, DGSCGC

SOMMAIRE

- PRESENTATION DU PROJET DE RAPPORT SUR LES EFFETS DES LOIS DE FEVRIER 2007 SUR L'ACCES A L'ACTION SOCIALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
- TEXTE N°1 : PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N°2012-521 DU 20 AVRIL 2012 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES SOUS OFFICIERS DE SAPEURS -POMPIERS PROFESSIONNELS (DECRET EN CE)
- TEXTE N°2 : PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N°2012-524 DU 20 AVRIL 2012 FIXANT LES INDICES DE REMUNERATION POUR CERTAINS GRADES DES CADRES D'EMPLOIS DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS
- TEXTE N°3 : PROJET DE DECRET RELATIF AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES INSTANCES DE REPRESENTATION DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (DECRET EN CE)
- TEXTE N°4 : PROJET DE DECRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA FORMATION INITIALE DE DIVERS CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE
- TEXTE N°5 : PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N°94-932 DU 25 OCTOBRE 1994 RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCES ET AUX MODALITES D'ORGANISATION DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

PV ADOPTE A L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CSFPT DU 8 OCTOBRE 2014

Conseil Supérieur

de la Fonction Publique Territoriale

Séance du 12 mars 2014

La séance est ouverte à 10h10 sous la présidence de M. Philippe LAURENT.

M. LAURENT : Habituellement les rapports sont examinés en fin de séance, c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas toujours propices à un échange fructueux. Lors de la dernière séance, il a été décidé de commencer aujourd'hui par la présentation d'un rapport en auto-saisine présenté par Monsieur Leroy sur les effets de la loi de février 2007 sur l'accès à l'action sociale dans la fonction publique territoriale.

Nous examinerons ensuite deux projets de décrets portant respectivement sur le statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels et sur les indices de rémunération de certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels. Je remercie donc les membres de la DGSCGC d'être présents.

Nous aurons aussi à examiner un projet de décret relatif aux conditions de la mise en œuvre du vote électronique pour les élections professionnelles, ainsi que deux projets de décrets relatifs à la police municipale.

Je vous propose d'entendre le rapport en auto-saisine de Daniel Leroy sur l'action sociale de la fonction publique territoriale.

- Rapport sur les effets des lois de février 2007 sur l'accès à l'action sociale dans la fonction publique territoriale.

M. LEROY : L'examen de ce rapport au début de l'ordre du jour permettra un débat durant lequel chacun pourra s'exprimer aussi complètement que possible tant sur ce rapport que sur la suite à lui donner. En effet, nous nous étions tous mis d'accord en formation spécialisée n° 4 pour considérer ce rapport comme une étape à laquelle il faudra donner suite.

Je ne serai pas très long sur la présentation du rapport, parce que vous avez eu le temps de le lire et de l'analyser, et puis parce que nous aurons ensuite à en débattre. Je voudrais simplement rappeler quelques points essentiels du rapport pour éclairer le débat.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a décidé d'établir un état des lieux sur l'action sociale dispensée dans les collectivités six ans après l'entrée en vigueur des lois de février 2007. Aussi le CSFPT a réalisé, en collaboration avec le CNFPT et la Fédération nationale des centres de gestion, une enquête nationale

constituée en un volet quantitatif et un second qualitatif. L'ensemble des membres de la formation spécialisée n°4 du Conseil a participé à la réalisation de ces études. Tout le monde a été associé à toutes les étapes permettant de définir les axes de travail, de préparer et de finaliser les questionnaires d'enquêtes correspondants aux deux volets et de suivre l'évolution de ces études, etc.

L'étude quantitative a été conduite auprès des grandes collectivités de plus de 500 agents et des centres de gestion exerçant la mission optionnelle via un contrat cadre. 357 collectivités, des conseils régionaux et généraux, des communes de plus de 40.000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale ont été sollicités. Le taux de retour final s'élève à 55%, ce qui n'est pas mauvais. Quant aux centres de gestion, 71% ont participé à cette enquête. Sur 12 centres exerçant la mission optionnelle de gestion de l'action sociale, 8 l'ont mise en œuvre via un contrat cadre afin de mutualiser les prestations d'action sociale.

Le volet qualitatif, mené auprès d'une vingtaine de petites et moyennes collectivités ayant mis en œuvre un dispositif d'action sociale, a permis de constater trois types de cas selon les structures :

Le premier cas est la mise en place d'un dispositif d'action sociale qui n'existait pas auparavant, ce qui constitue effectivement l'aspect le plus positif de ces lois.

Le deuxième cas est la poursuite de dispositifs déjà existants.

Le troisième cas est l'évolution de l'offre proposée aux agents.

Ces trois types de cas correspondent chacun à environ une proportion d'un tiers.

Les entretiens semi-directifs ont été organisés auprès de directeurs des ressources humaines, de représentants d'organisations syndicales et d'agents en charge de l'action sociale. Des tendances ont été dégagées notamment sur le choix des dispositifs et des modalités de la mise en œuvre de l'action sociale qui s'effectue toujours en associant les agents ou leurs représentants.

L'analyse des structures associatives comme les comités d'œuvres sociales (COS) ou les comités d'animation sociale et culturelle (CASC) fait apparaître notamment qu'elles sont présentes, et très présentes, tant au niveau local qu'intercommunal ou départemental. Elles proposent en particulier des prestations plus adaptées aux demandes locales.

Par ailleurs les principaux opérateurs ont été reçus. Leur témoignage et les chiffres communiqués ont permis de noter une forte progression: plus 62% du nombre d'agents bénéficiaires pour le CNAS dans la période 2006-2011, et plus de 60% du nombre de collectivités adhérentes pour le FNAS pour la période 2007-2011. Ainsi cette étude a permis de constater que les effets de la loi de 2007, à laquelle le CSFPT a grandement contribué, sont positifs. Cependant, l'ampleur de ces effets varie selon la taille des collectivités.

Ce travail, qui s'est enrichi au fur et à mesure des réunions, donne lieu à différentes préconisations. La mise en œuvre de certaines semblent aisément réalisables, comme le rappel du caractère obligatoire de l'action sociale auprès des collectivités

territoriales par les représentants de l'Etat. Je ne citerai pas toutes les préconisations que vous avez lues dans le rapport. Deux courriers ont été transmis dans ce sens à Madame la Ministre les 21 janvier et 16 septembre derniers. Elle a répondu partiellement à notre demande le 3 février en faisant référence à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui, par son article 69, impose l'ouverture d'une négociation locale sur l'action sociale si des agents changent d'employeur dans les conditions fixées par ce même article. Elle s'est également référée au guide du maire, en cours d'actualisation, qui mettra notamment l'accent sur le caractère obligatoire de l'action sociale.

Cette réponse a été diffusée par courriel auprès de tous les membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Le travail ainsi entamé se poursuivra- et nous avons tous été d'accord pour le décider-par une étude axée sur les structures associatives de gestion de l'action sociale ainsi que par une enquête sur la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire au sein de la fonction publique territoriale. Ainsi qu'un certain nombre d'autres points que nous définirons au fur et à mesure de l'étude.

Je tiens à vous remercier de votre attention.

M. LAURENT : Je remercie Daniel Leroy pour ce travail en continuité avec celui entrepris il y a de nombreuses années sur ces sujets au sein notamment de la formation spécialisée. Je voudrais également remercier toutes celles et ceux qui ont participé à ce travail. Je crois que par la réalisation de ce rapport, notre Conseil supérieur démontre à la fois la cohérence et la continuité de son action.

Qui souhaite intervenir ?

M. DE CARLOS (CGT) : Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, Mesdames, Messieurs, la CGT tient à souligner la qualité du rapport sur les effets des lois sur l'accès à l'action sociale dans la fonction publique territoriale qui nous est présenté aujourd'hui.

Prenons d'abord un temps pour parler de la conception de l'action sociale. Ensuite je ferai quelques remarques sur les préconisations qui nous semblent pertinentes alors que le climat social et économique de notre pays doit nous interroger sur le renforcement de la solidarité nationale et imaginer les évolutions réglementaires qui peuvent en découler.

Nous tenons à rappeler que les revendications des personnels en matière d'action sociale sont anciennes. Déjà dans la loi de 1982, il était prévu que l'action sociale puisse être mise en place dans chaque collectivité sous réserve que l'organe délibérant l'ait décidé avec néanmoins une contrainte, celle de ne pas dépasser les droits acquis dévolus aux fonctionnaires de l'Etat. Nous regrettons que très peu de collectivités aient mis en œuvre ces dispositions. C'est surtout la mobilisation des organisations syndicales qui a permis que les comités des œuvres sociales locaux ou départementaux voient le jour.

Pour la CGT, l'action sociale désigne l'ensemble des moyens par lesquels une société agit sur elle-même pour préserver sa cohésion. Elle peut notamment se traduire par la mise en place de dispositifs législatifs et réglementaires ou par des actions visant à aider des personnes et les groupes les plus fragiles à mieux vivre, à acquérir ou à

préserver leur autonomie et à s'adapter au milieu social environnant.

Dans les collectivités, l'action sociale peut prendre des formes très différentes. Il peut s'agir d'assistance financière pour la garde d'enfants, de participation aux séjours en centre de loisirs ou de vacances, de moyens visant à faciliter l'accès à des prestations sociales, par exemple les chèques vacances et déjeuner ou une prise en charge de frais de transports. Il peut également s'agir d'une contribution de la collectivité à des agents qui subissent un accident de la vie : maladie, accident ou problème de logement.

Cette action sociale n'est pas obligatoirement financière. Elle peut se manifester par des accompagnements dans des démarches administratives, par des recherches de structures existantes, des soutiens divers et variés pris en charge directement par la collectivité.

Dans toutes ces situations, il s'agit de lutter contre la pauvreté et couvrir un certain nombre de dépenses pour tous les individus. Il est logique que l'Etat providence et l'employeur public aident les plus défavorisés en raison d'un droit à la solidarité nationale ou locale.

Si la CGT considère que l'action sociale doit être de la prérogative de l'employeur public, il en est tout autrement de l'activité sociale. Pour la CGT, l'activité sociale répond à une finalité différente. Il s'agit de garantir aux agents l'épanouissement nécessaire et contribuer à la reconstruction morale et intellectuelle, à la régénération de la force de travail de chaque agent.

L'activité sociale et culturelle est d'abord l'affaire des personnels territoriaux. Elle doit être gérée par les représentants du personnel élus sur listes syndicales à partir d'un programme social revendicatif, complémentaire de l'action sociale mise en place par l'employeur, bien sûr sans jamais se substituer aux obligations de ce dernier.

Dans ce cadre, il s'agit de mettre en œuvre des projets favorisant l'accès à la culture, au sport, aux loisirs, au droit de partir en vacances et en voyage. La CGT défend l'idée que l'organisation de ces activités ne doit pas se faire sans les agents territoriaux mais au contraire, avec eux et par eux. Il s'agit d'un droit qui doit être garanti pour les agents mais aussi d'une obligation et d'une opportunité pour les employeurs publics de développer davantage de lien social et de bien-être chez les personnels.

Or, ces dernières années, des maires, dans le contexte de récession économique que l'on sait, se sont permis de manière arbitraire et parfois calomnieuse de remettre en cause le droit des agents à organiser ces activités sociales et culturelles par eux-mêmes.

Bien sûr, la CGT est attachée à l'harmonisation des droits pour l'ensemble des fonctionnaires et agents territoriaux de toutes les collectivités territoriales quelle que soit leur taille. C'est pourquoi la CGT revendique la reconnaissance et la pérennisation, dans le statut, de la possibilité donnée aux agents territoriaux d'organiser par eux-mêmes les activités sociales et culturelles, mais aussi les financements et les moyens qui doivent être garantis par les employeurs publics. Financement que la CGT estime devoir être à hauteur de 3% de la masse salariale brute. Il s'agit ici de défendre et de favoriser les entreprises de

l'économie sociale et solidaire, associatives et mutualistes, pour la fourniture et l'organisation de prestations et d'activités plutôt que les entreprises de l'économie marchande.

Enfin, sur le rapport lui-même, la CGT tient à faire quelques remarques générales.

Si la loi de 2007 a effectivement permis de proposer une offre d'action sociale là où elle n'existait pas, il est à remarquer que les collectivités ont encore beaucoup à faire pour mettre en place les outils de démocratie et de suivi de proximité avec les agents territoriaux.

Sur les préconisations, nous partageons l'idée qu'un effort conséquent doit être fait pour informer les agents sur leurs droits sociaux.

Il nous semble que les services des ressources humaines dotés de personnels à qualifications sociales et organisés en unités administratives sont essentiels dans la gestion quotidienne de proximité des situations.

Dans ce cadre, l'employeur public doit être transparent auprès de l'ensemble des agents quant aux règles d'attribution sociale. Il est par contre nécessaire que les représentants du personnel soient informés régulièrement car souvent une situation précaire ou fragilisée a des conséquences sur l'environnement des agents. Il est de l'intérêt des employeurs publics comme des organisations syndicales de travailler en commun sur les organisations collectives de travail.

Les employeurs publics doivent donc progresser dans le partage de l'état des lieux quant à la présentation, le suivi et l'évaluation des prestations d'actions sociales au sein des instances paritaires.

Vous l'aurez compris dans mon propos précédent, s'il faut que l'employeur public définisse une politique d'action sociale, il doit y associer les personnels territoriaux et leur laisser la place qu'ils veulent y prendre car il s'agit aussi de démocratie sociale et d'épanouissement au travail.

Enfin, pour terminer, la CGT n'est pas du tout satisfaite de la réponse apportée par Mme Lebranchu en ce qui concerne la négociation dans les six mois sur l'action sociale. Une telle négociation revient à mettre à plat un certain nombre de dispositifs et de droits obtenus dans le cadre des collectivités. Pour le coup, c'est une remise en cause qui risque de plutôt nous tirer vers le bas quand on connaît le climat économique récessif que l'on subit. Merci de votre attention.

Mme Le CALONNEC (CFDT) : Nous voulons souligner l'intérêt de ce rapport qui dresse un état des lieux de l'action sociale et qui souligne les progrès faits dans la période récente, ce dont évidemment nous nous félicitons.

Pour autant, il met aussi en évidence la grande hétérogénéité des niveaux et des prestations offerts aux agents selon l'endroit où ils travaillent, ce que forcément nous déplorons.

Pour y remédier, il nous semble opportun d'avancer à la fois vers un socle minimum de prestations, vers un taux minimum de participation des employeurs, et vers un

cadre juridique sécurisant et encadrant ces activités. Ce sont les réflexions majeures que nous avons à apporter. Plus de détails figurent dans la contribution elle-même annexée au rapport, je ne m'étendrai donc pas plus longuement.

Notre organisation porte également un grand intérêt au bilan d'étape qui semble devenir maintenant absolument nécessaire sur la protection sociale complémentaire tant en termes de santé que de prévoyance, même s'il s'agit de deux domaines différents : l'action sociale d'un côté, la prévoyance et la santé de l'autre. L'un ne pouvant pas se confondre à l'autre et vice-versa.

M. LAURENCY (FO) : Je voudrais d'abord souligner l'intérêt de ce rapport et la qualité du travail qui a été réalisé.

Il est vrai que la loi de 2007 a amélioré la situation. Néanmoins elle nécessite elle-même d'être améliorée. Force Ouvrière a émis des propositions dans le cadre de sa contribution. Je voudrais cependant rappeler deux ou trois thèmes.

Pour FO, il est indispensable que tous les agents soient couverts par un dispositif d'action sociale sur l'ensemble du territoire, que les agents soient titulaires ou contractuels. Il est nécessaire, dans la perspective d'une plus grande égalité, de constituer un socle minimum d'action sociale, avec la fixation d'une contribution minimale.

Bien entendu, c'est un dispositif qui vient quelque part sécuriser l'ensemble des agents. Cependant, pour FO, ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à ce qui existe déjà lorsque des collectivités, avec les représentants du personnel ou les organisations syndicales, ont mis en place des dispositifs plus favorables. Néanmoins cela permettrait, d'une part, de couvrir l'ensemble du territoire et, d'autre part, le développement d'une forme de solidarité entre les collectivités riches et les collectivités qui le sont moins.

Nous tenons également à la distinction entre l'action sociale et la protection sociale complémentaire. Malheureusement lorsque la protection sociale complémentaire a été mise en place, nous nous sommes rendu compte que certaines collectivités, assez peu il est vrai heureusement, confondant peut-être un peu les deux dispositifs, ont pris sur l'action sociale pour permettre la mise en place d'une protection sociale complémentaire. Il est nécessaire de bien séparer ces deux actions dans un cadre qui peut être réglementaire ou législatif, pour éviter qu'à l'avenir ce type de situation ne se reproduise.

En définitive on constate donc que beaucoup de travail a été fait mais qu'il reste encore beaucoup de progrès à faire pour les agents de la fonction publique territoriale.

M. COLLIGNON (FA-FPT) : Je voudrais vous indiquer combien nous sommes satisfaits du principe qui consiste à présenter ces rapports en introduction de nos séances plénières. Cette nouveauté laisse toute la possibilité nécessaire pour commenter et apporter une appréciation sur la qualité des travaux qui, pour certains, s'étalent sur plusieurs mois avec différents partenaires. Nous pensons effectivement que le fait d'intégrer la présentation de ces rapports en première partie de séance plénière est un gage de qualité et de reconnaissance eu égard au travail effectué.

Encore une fois, le travail coordonné par Daniel Leroy nous a semblé à bien des

égards particulièrement intéressant. Nous n'allons pas revenir sur l'ensemble des réunions qui ont anticipé les conclusions de ce rapport, mais je formule un tout petit regret sur l'une des préconisations phares de ce rapport, qui concerne notamment ce fameux socle commun appelé des vœux de certains, notamment du côté du collège représentants des personnels. Cependant c'est aussi tout l'intérêt du paritarisme et de la diversité. Nous avons bien acté que le collège des employeurs n'était pas prêt à nous suivre pour l'instant sur ce socle commun minimum, rajoutant si besoin était de l'injustice sociale là où la libre administration des collectivités locales malheureusement peut aussi être vécue comme un facteur d'iniquité. Nous savons que cela peut représenter jusqu'à 40% dans certains cas de la rémunération sur le régime indemnitaire. Que dire de la partie action sociale dont on sait malheureusement qu'elle n'est pas toujours prise à sa juste valeur par certaines collectivités territoriales.

Nous avons vu, et je reviens dessus notamment suite aux propos de mon collègue de Force Ouvrière, que certaines collectivités, à tort, faisaient l'amalgame entre ce qui relève de l'action sociale et ce qui relève de la protection sociale complémentaire.

Pour la FA-FPT, comme pour d'autres ici, il ne peut pas exister d'ambiguïté entre ces deux aspects fondamentaux concernant les agents de la fonction publique territoriale. Nous avons bien compris que la formation spécialisée n°4 était également dans une dynamique d'auto-saisine concernant l'état des lieux de la protection sociale complémentaire au sein des collectivités territoriales et nous nous en réjouissons. Nous espérons que les écarts constatés seront moins importants que ceux mis en évidence dans ce rapport. Peut-être que l'idée d'un socle commun minimum en matière de protection sociale complémentaire aura fait son chemin et pourra recueillir l'assentiment de l'ensemble de la plénière du Conseil supérieur.

M. VANNET (CFTC) : Nous souhaitons tout d'abord, évidemment, souligner la qualité du rapport qui est soumis à notre examen aujourd'hui et remercier à ce titre Daniel Leroy, le président de la formation spécialisée n° 4 et la chargée de mission Christine Thomas qui ont beaucoup apporté à la qualité de ce rapport.

La formation spécialisée n°4 a été chargée de mener une étude d'impact des lois de février 2007 sur l'offre d'action sociale dans les collectivités territoriales. Elle s'est notamment appuyée sur une enquête réalisée avec la collaboration du CNFPT et de la fédération nationale des centres de gestion. Cette enquête fait apparaître une augmentation significative de l'offre d'action sociale depuis la mise en œuvre de ces deux lois puisque les collectivités ont mis en place un dispositif d'action sociale ou ont amélioré l'offre proposée aux agents pour celles qui l'avaient déjà mise en place.

A la vue de ces éléments, il est possible d'affirmer que les lois du 2 et 19 février 2007 ont eu un effet positif sur le développement de l'action sociale au bénéfice des agents des collectivités territoriales.

Pour autant, ces programmes nous semblent insuffisants dans la mesure où de nombreuses collectivités n'ont pas encore institué une véritable politique sociale en faveur

de leur personnel alors que celui-ci est pourtant constitué à 80% d'agents de catégorie C qui subissent de plein fouet la crise économique. En ce sens le développement de l'action sociale dans la fonction publique territoriale constitue un enjeu important au regard de la précarité croissante constatée sur une frange du personnel territorial. Outre son rôle d'amortisseur des inégalités sociales, l'action sociale constitue également un facteur d'attractivité des emplois et des carrières du secteur public.

Il nous semble ainsi nécessaire de renforcer le dispositif législatif existant par deux types de mesure.

La première consistant à instituer le principe de la mise en place d'un socle minimal de prestations applicables à l'ensemble des agents territoriaux.

La seconde instaurant le principe d'un financement de l'action sociale sur la base d'un taux minimum de 1% de la masse salariale.

Il nous semble que ces mesures plus contraignantes permettraient de rendre effective l'obligation légale de mise en œuvre d'une action sociale dans chaque collectivité.

Nous souhaitons également insister sur la nécessité d'associer systématiquement le personnel à la définition de la politique d'action sociale de la collectivité ainsi qu'au souhait du mode de gestion des prestations.

Concernant l'intervention des centres de gestion dans le développement de l'action sociale, il est regrettable que le législateur ne soit pas allé plus loin dans la définition des objectifs et des moyens permettant la réalisation de prestations d'action sociale mutualisées, notamment en direction des petites collectivités. Les contrats cadres mis en place par certains centres de gestion offrent des perspectives d'évolution intéressantes en la matière.

De la même manière, au moment où l'intercommunalité se développe sur le territoire, une réflexion devrait être menée sur l'utilité d'une mutualisation des moyens alloués à l'action sociale dans un cadre intercommunal.

Enfin, dans le domaine de la communication, il semble nécessaire de renforcer les moyens d'information des agents pour un meilleur accès aux prestations. A cet égard, un effort pédagogique auprès des agents paraît nécessaire afin de préciser les notions d'action sociale et de protection sociale complémentaire. En période de crise économique et de stagnation du point d'indice, l'action sociale joue un rôle essentiel en complément de la protection sociale. De la sorte, un dispositif législatif plus contraignant semble indispensable afin de permettre à chaque agent de bénéficier effectivement des prestations d'action sociale.

Je vous remercie.

M. LAURENT : Qui souhaite intervenir ?

M. LEROY : D'abord je voudrais remercier les uns et les autres pour vos mots de remerciement. L'ensemble des participants à ces réunions doit d'abord être remercié et félicité car ce rapport est le fruit d'un travail de plus d'un an auquel chacun des membres de la FS4 et plusieurs intervenants extérieurs ont participé.

Je remercie en particulier le CNFPT et la fédération des centres de gestion. Je remercie également tout particulièrement Christine Thomas pour son énorme travail. Il faut la féliciter et la remercier.

Je souhaite apporter deux remarques au sujet de la protection sociale complémentaire sur laquelle nous nous sommes engagés à travailler dès qu'il en sera possible. Nous avons d'ores et déjà pris rendez-vous avec le CNFPT, pour étudier les possibilités de lancer une étude sur cette question de protection sociale complémentaire lors de la FS4 du 14 mai. Ce sera là le premier acte de la suite.

Concernant le socle commun, vous connaissez la position des élus. Je me souviens d'une réunion ayant eu lieu quelques semaines avant la parution de la loi de 2007, à laquelle participaient les trois associations d'élus -AMF, ADF, ARF- et le Conseil supérieur. J'étais avec M. Derosier qui m'avait demandé d'être présent. Nous avons mis plus de deux heures pour arriver à nous mettre d'accord sur la petite phrase qui rend l'action sociale obligatoire, et je peux vous dire que cela n'a pas été facile. Passer à l'étape suivante, pourquoi pas ? Si tout le Conseil est d'accord, la FS4 peut s'y employer et je me ferai le représentant du Conseil supérieur pour travailler là-dessus mais ce n'est pas gagné, il faut le savoir.

M. LAURENT : Je confirme les propos de Daniel Leroy mais je ne pense pas que ce soit d'actualité aujourd'hui.

Nous avons bien noté les souhaits concordants des organisations syndicales que nous connaissions déjà.

Je tiens à souligner tout de même que ce rapport met en lumière des progrès et une prise de conscience qui s'effectuent dans un certain nombre de collectivités, malgré une situation difficile rappelée par M. De Carlos. On progresse trop lentement sans doute, mais on progresse.

Monsieur le Directeur général, voulez-vous nous faire part de vos lumières ?

M. MORVAN : Je voudrais à mon tour saluer la qualité du travail effectué par M. Leroy et la FS 4. Je me félicite évidemment de la qualité du rapport et des débats qui ont suivi, qui se suivent en ce moment et, n'en doutons pas, se poursuivront également dans les mois et les années à venir sur ces sujets.

J'ai noté et lu les contributions sur des points que nous connaissons pour beaucoup d'entre eux. S'il est indéniable que les lois de 2007 ont apporté un grand progrès, les débats doivent continuer car le monde des collectivités locales évolue. Nous devons évidemment nous adapter à ces changements sans oublier de préserver ce qui est nécessaire au bénéfice de l'ensemble des agents.

Le rapport contient huit préconisations. Pour beaucoup d'entre elles je ne peux qu'y adhérer. Je vous annonce que la partie action sociale a d'ores et déjà été renforcée dans le prochain guide du maire que nous devons très bientôt publier à la suite des élections municipales, pour que les nouveaux maires ou que les nouveaux présidents des intercommunalités puissent disposer des informations nécessaires. Ainsi nous insistons

dans ce guide sur la nécessaire mise en place d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, conformément d'ailleurs à l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984. Nous rappelons aussi que les dépenses afférentes figurent parmi les dépenses obligatoires.

Je sais bien que la question des dépenses minimales et du seuil minimal d'action sociale font partie de ce débat. Difficile débat car comme d'habitude nous devons concilier les principes et l'intérêt souvent indispensables de la mise en œuvre d'une politique comme l'action sociale avec la libre administration des collectivités territoriales, garantie constitutionnelle qui doit toujours être prise en compte.

Je pourrais m'exprimer plus longuement sur plusieurs propositions du rapport comme par exemple la pertinence d'un statut spécifique d'utilité sociale et publique pour les organisations à objectif social et envisager dans ce cadre l'évolution éventuelle des COS. C'est un sujet que j'ai connu lorsque j'étais directeur général des services de deux conseils généraux, une fois en Saône et Loire et une fois en Seine Maritime. Les approches étaient très différentes puisqu'en Saône et Loire un COS a été mis en place, alors qu'en Seine Maritime il existait des dispositions spécifiques internes qui ne fonctionnaient pas sous la forme d'un COS mais qui étaient malgré tout un comité d'œuvres sociales géré par les agents et auquel participait la collectivité territoriale. J'ai vu les deux cas de figure qui fonctionnaient bien tout en étant améliorables. Je n'ai pas préféré une structure plutôt qu'une autre. C'est un sujet sensible sur lequel je ne m'exprimerai pas plus.

De la même manière, le collège des employeurs n'a pas approuvé la proposition de socle minimum. C'est donc bien un sujet de débat que nous poursuivrons ensemble.

Sur la gestion paritaire de l'action sociale, beaucoup d'éléments de l'action sociale ne sont effectivement pas gérés de manière paritaire. Certains peuvent l'être. Il faut que les agents soient associés le plus possible à ces actions les concernant au premier chef. Mais évidemment chacune des collectivités locales aura à se prononcer très bientôt sur ces sujets.

Je ne reviendrai pas sur l'article 69 de la loi MAPTAM qui rappelle la nécessité de mettre en place une nouvelle négociation sociale dans les six mois suivant la constitution des métropoles ainsi que sur les dispositifs prévus dans la loi. C'est peut-être insuffisant mais c'est déjà un pas.

Même si le bilan d'étape est très important, je ne veux pas qu'on lie trop la protection sociale complémentaire (PSC) et l'action sociale. Il n'empêche que le bilan de la PSC doit être rapidement dressé également.

M. LAURENT : D'autres interventions sur ce rapport ? Je vous propose de mettre aux voix l'avis que le Conseil supérieur doit rendre sur ce rapport en auto-saisine.

Il est procédé au vote à main levée sur le projet de rapport présenté : avis favorable à l'unanimité.

M. LAURENT : Je remercie encore toutes celles et tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ce rapport, y compris nos organismes partenaires. Nous veillons à accorder une certaine publicité à chacun de nos rapports. Il en sera de même pour celui-ci, voire davantage. J'envisage de solliciter une entrevue avec la ministre, accompagné de Daniel Leroy, pour lui présenter ce document dans les semaines qui viennent.

M. MICHEL (CGT) : Je pense que ce rapport sera suivi d'une suite ?

M. LAURENT : Oui. J'avais oublié de procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2013

Il est procédé au vote à main levée sur le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2013 présenté : avis favorable à l'unanimité.

- Texte n°1 :Projet de décret modifiant le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

M. LAURENT : Je donne la parole à M. Kessler membre de la formation spécialisée n° 3.

M. Kessler (FA-FPT)

La DGSCGC a indiqué que la revalorisation des grilles indiciaires des agents de la catégorie C, toutes fonctions publiques confondues, demandée par la ministre de la fonction publique fin septembre 2013, conduisait à modifier les grilles des sergents et des adjudants de sapeurs-pompiers professionnels.

En conséquence, les décrets modificatifs présentés comportent une révision des bornes indiciaires, l'attribution de points d'indices à l'intérieur des grilles, une première revalorisation en 2014 et une seconde en 2015.

Afin de permettre aux sergents et adjudants de bénéficier, dès 2014, et au plus près de l'application de la réforme des grilles types, de grilles revalorisées selon l'esprit des nouvelles grilles, la DGSCGC a saisi la CCEN et la CNSIS. Cette dernière a rendu un avis favorable unanime.

Les travaux menés sur ces grilles ont également permis de les mettre en cohérence avec l'ensemble du dispositif après travaux issus des observations des organisations syndicales et des discussions interservices.

Suite à la remarque de la FA-FPT portant sur le refus de la CNSIS d'examiner leurs amendements, la CGT a rappelé son souhait que les amendements soient déposés au CSFPT et non à la CNSIS.

M. KESSLER : Commençons-nous à aborder le premier texte ou certains souhaitent-ils faire des déclarations liminaires ?

M. LAURENT : Oui il peut y avoir des interventions maintenant.

M. MICHEL (CGT) : La CGT présente une déclaration liminaire sur ces textes.

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Les projets de décrets examinés aujourd'hui concernent la filière « sapeurs-pompiers professionnels » et plus particulièrement le cadre d'emplois des sous-officiers. La CGT ne peut que constater et déplorer une nouvelle fois cette façon de traiter la filière des sapeurs pompiers professionnels en décalage des autres filières. Deux amendements seront d'ailleurs portés par les organisations syndicales pour demander une application de ces mesures au 1er février 2014, comme pour les autres agents du versant territorial de la

fonction publique. Ce principe de rétroactivité a été utilisé par le Gouvernement pour l'évaluation professionnelle par un cavalier législatif à travers l'article 69-II de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Ces deux projets de décrets traduisent la priorité affirmée par Madame la Ministre pour la catégorie C. La CGT rappelle que la politique d'austérité engagée par le Gouvernement et maintenue pour 2014, avec notamment le gel du point d'indice pour la quatrième année consécutive, que la mesure prévue ne répond en rien à la dégradation de la situation salariale des fonctionnaires.

Ainsi les grilles qui inscrivent quelques points indiciaires pour les fonctionnaires déstructurent l'architecture de la filière sapeurs-pompiers professionnels, comme c'est d'ailleurs également le cas pour les autres filières.

Le blocage du point d'indice depuis 2010 et son retard antérieur face à l'inflation annulent les effets de progression de carrière de la grille, tout particulièrement pour les agents de catégorie C. En tenant compte de la nouvelle grille indiciaire des adjudants, le traitement de ces derniers arrive à la hauteur des lieutenants, voire même le dépasse en tenant compte de la NBI de chef d'agrès de deux équipes. De ce fait les agents seront moins bien considérés que leurs subalternes directs ! Quelques mois après la réforme de la catégorie B, les grilles indiciaires sont déjà obsolètes.

Enfin, le décret n° 2012-519, en modifiant le mode de calcul des primes de responsabilité du 1er mai 2012 a vocation à être appliqué. Il n'est pas question de revisiter l'histoire, ce qui est écrit est écrit. Merci.

M. LAURENCY (FO) : La revalorisation des grilles indiciaires de la catégorie C des sapeurs-pompiers professionnels et plus particulièrement celle de sergents et d'adjudants est à l'ordre du jour de cette séance du CSFPT. Vous imaginez bien que nous aurions préféré voir une augmentation du point d'indice significative. Mais nous prenons acte de la mise en adéquation de ces grilles avec celle des échelles 3 à 6. Toutefois nous attirons votre attention sur le fait qu'au 1er janvier 2015, la grille des AMP culminera à l'indice brut 574 alors que le premier grade de la catégorie B finira à l'indice brut 576. Quand l'indice est majoré, l'écart doit être de 1 point.

Si nous souhaitons continuer à conserver de l'attractivité à la catégorie B, il faut impérativement, et sans délai, revaloriser ces grilles mais aussi celles de la catégorie A qui n'ont pas été significativement réformées depuis plus de 10 ans. Afin d'éviter tout amalgame, nous souhaiterions revenir sur le vœu n° 1 qui sera émis. Vœu, vous l'aurez compris M. Le Président, que notre organisation syndicale ne partage pas. Force Ouvrière a œuvré dans le cadre de la « dynamique des acteurs de la sécurité civile »(DASC) pour améliorer la filière des sapeurs-pompiers professionnels. Filière qui se trouvait à bout de souffle, minée notamment par des blocages d'avancement à tous les niveaux.

Force Ouvrière continue d'œuvrer aujourd'hui pour l'application de cette réforme. En 2011 nous avons signé un protocole d'accord avec plusieurs partenaires. Un an plus

tard les textes étaient adoptés par notre assemblée. La philosophie et l'esprit du texte ne doivent pas changer, les sapeurs-pompiers professionnels doivent rester les véritables acteurs de leur carrière. Si aujourd'hui cette réforme s'applique sur le territoire national, il n'en demeure pas moins que nous devons réajuster les textes comme cela est réalisé chaque fois qu'une réforme statutaire de cette ampleur est mise en œuvre. Ce réajustement peut se faire, comme nous l'avions demandé en 2012, par le biais d'une clause de revoyure.

Nous y sommes. Et nous espérons que cette clause de revoyure permettra aussi bien d'améliorer certaines dispositions de l'accord que d'imposer aux SDIS réfractaires une application au mieux de l'ensemble de ces textes. Il ne faut pas oublier que dans le protocole d'autres points importants étaient prévus et sont en cours de négociation. Notamment concernant les agents des centres de traitement de l'alerte/ centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA CODIS) et des services de santé et de secours médical ainsi que les emplois de direction.

En ce qui concerne le vœu n°2, notre organisation syndicale s'inscrit pleinement dans ce qui est demandé, à savoir l'abrogation de l'arrêté du 20 avril 2012 pour l'ensemble de la catégorie C et le maintien pour la catégorie B. Bien entendu nous demandons l'application rétroactive des textes au 1er février puisque nous nous associons aux autres organisations syndicales sur ce point.

Merci de votre attention.

M. BLONDIAU (EXPERT UNSA) : Les agents des SDIS sont aussi des agents territoriaux. Sans remettre en cause le caractère social de la revalorisation des grilles de la catégorie C, l'UNSA territoriaux et la CFTC SPA SDIS revendiquent une application au 1er février 2014 pour tous les agents des SDIS concernés et qui devraient alors attendre le 1er juin 2014.

Pour les sergents, les oubliés du système, les modifications induites par le décret du 20 avril 2012 avaient permis aux anciens sergents d'avoir un déroulement de carrière plus favorable. En favorisant le haut de la grille, on pénalise une fois de plus les sergents puisque dans leur grande majorité, nommés avec de l'ancienneté, ils ne pourront pas bénéficier de fait de ce premier échelon. Comme pour les autres filières, nous regrettons qu'il n'y ait pas d'évolution d'indice pour toute la partie intermédiaire.

L'indice 574 pour les adjudants est une bonne mesure qui doit être cependant minorée par le fait qu'il y a deux points d'indice d'écart avec le premier échelon de la catégorie B, ce qui nuit aux perspectives de carrière et de rémunérations. En accédant au grade supérieur, les adjudants gagnent deux points d'indice mais perdent le bénéfice de la NBI. De façon générale on doit mettre fin au système d'écrasement des grilles en revalorisant l'ensemble des grilles des agents des catégories A et B.

Sur la clause de revoyure, l'UNSA et la CFTC ont déjà pris leurs responsabilités en signant le 24 septembre 2011 le protocole portant sur la réforme de la filière des sapeurs-pompiers qui, dans le contexte actuel, est une bonne réforme qui doit être préservée. En

prévoyant justement une clause de revoyure, la CFTC et l'UNSA avaient anticipé les nécessaires ajustements d'une réforme de cette densité. Cautionner le vœu de la CGT et de la CFDT demandant la remise à plat d'une réforme qu'ils n'ont jamais voulu signer signifierait la remise en cause, même si elles ne sont pas parfaites, de toutes les avancées obtenues. Préservons aujourd'hui une réforme qui demain pourrait être pire pour tous les agents du SDIS qui chaque jour contribuent à la qualité du service public de sécurité civile à la française. A l'UNSA et à la CFTC, nous le savons et nous l'assumons. Merci.

M. LAURENT : D'autres interventions liminaires ?

M. MICHEL (CGT) : J'oubliais de dire une chose. La CGT revendique bien sûr l'encadrement en catégorie B, les sergents doivent y trouver entièrement leur place.

M. LAURENT : Nous passons au texte n°1 sur le statut particulier des cadres d'emplois. Je redonne la parole à M. Kessler membre de la formation spécialisée n° 3.

M. Kessler (FA-FPT) :

La DGSCGC a précisé que ce projet de décret modifiait les durées de carrière applicables aux sergents et adjudants de sapeurs-pompiers en créant notamment un échelon supplémentaire au sommet de chacun de ces grades.

La CGT a souligné qu'il y avait une augmentation des durées minimales du temps passé dans chaque échelon ainsi qu'un rétrécissement entre les durées minimales et maximales. La durée de carrière sera ainsi allongée.

L'article 1 prévoit que le grade de sergent comprend neuf échelons et que le grade d'adjudant comprend 10 échelons.

L'article 2 fixe les nouvelles durées maximales et minimales du temps passé dans chaque échelon.

La FA-FPT a considéré que le statut était bien loin de l'organisation de la filière souhaitée dans le rapport du CSFPT de 2009.

La CGT a rappelé qu'elle était favorable à deux grades et souhaitait que l'ensemble de la maîtrise soit classée en catégorie B. De plus, elle a indiqué que la grille des adjudants finirait à 2 points du haut de la grille des catégories B.

La CGT, la CFDT, FA-FPT et la CFTC ont donc présenté un vœu demandant qu'une véritable réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels soit engagée au plus vite.

La CGT a demandé des explications sur la différence des durées d'avancement au 1er et 2ème échelon entre les sergents et les autres agents de catégorie C.

La DGSCGC a répondu que les calculs de la DGAFP ont conduit à ces grilles plus cohérentes pour les sergents et qu'il n'y a pas d'alignement strict sur les autres catégories C.

La DGCL a précisé que les sergents ne sont pas actuellement alignés sur les échelles 4, 5, 6 et qu'ils ne le seront pas à l'avenir.

L'article 3 est relatif aux dispositions concernant le reclassement.

La FA-FPT a déposé deux amendements visant à modifier la reprise d'ancienneté prévue pour les grades d'adjudant et de sergent dans le cadre des mesures transitoires, de telle manière que tous les échelons du grade d'adjudant et de sergent soient affectés d'une reprise totale de l'ancienneté acquise.

L'article 4 prévoit que le décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Les organisations syndicales de la FS 3 ont déposé un amendement visant à modifier la date d'entrée en vigueur du décret précité, de telle manière que les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels aux grades de sergent et d'adjudant puissent bénéficier, comme l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie C de tout versant de la fonction publique, d'une date d'entrée en vigueur commune au 1er février 2014.

Au total 3 amendements et un vœu ont été déposés.

M. LAURENT : Je propose qu'on passe à l'examen des amendements.

- Amendement n°1 déposé par la FA-FPT

M. CARRIOU (expert FA-FPT) : L'amendement n° 1 concerne l'article 3 du décret 2012-521. Il vise à modifier la reprise d'ancienneté prévue pour le grade d'adjudant dans le

cadre des mesures transitoires de telle manière que tous les échelons du grade d'adjudant soient affectés d'une reprise totale de l'ancienneté acquise.

Je peux enchaîner sur l'amendement n° 2 qui reprend la même formulation mais pour le grade de sergent ? Je n'en ferai pas la lecture, la procédure est identique.

M. LAURENT : Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. MORVAN : Avant de laisser la parole à la DGSCGC pour qu'elle réponde à cette question, je vais m'exprimer sur deux sujets.

Je ne suis pas intervenu après les déclarations liminaires mais je note malgré tout que M. Michel, au nom de la CGT, dans sa déclaration liminaire, a employé le terme de « cavalier législatif ». Je rappelle que la loi MAPTAM a été présentée devant le Conseil Constitutionnel et que celui-ci a validé l'ensemble des dispositions. On ne peut pas parler de cavalier législatif. Si tel était le cas, le Conseil Constitutionnel n'aurait pas manqué de le faire remarquer. En revanche, la question de savoir s'il était oui ou non rétroactif peut se poser mais j'y reviendrai dans l'amendement n° 3 présenté par les organisations syndicales.

Par ailleurs vous avez fait remarquer -et c'est vrai- l'existence d'un décalage entre ces textes-là et ceux déjà présentés sur la réforme de la catégorie C pour l'ensemble des autres filières. Cela étant dit, je rappelle que nous en avons déjà discuté précédemment. Je m'étais engagé à réduire ce décalage réel. A ce moment-là je m'étais moi-même engagé à ce que ces textes soient présentés au CSFPT de mars. C'est bien le cas. J'ai bien compris vos remarques et cela n'enlève rien à la réalité du décalage. C'était simplement une façon de rappeler que nous nous sommes battus ensemble pour que ce décalage soit le plus bref possible.

Sur la reprise d'ancienneté, je laisse la parole à la DGSCGC.

M. VENNIN représentant la DGSCGC : Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements qui visent à modifier la reprise de l'ancienneté.

En effet, ces amendements contribueraient à rendre possible le reclassement de certains agents à un échelon supérieur, ce qui n'est pas envisageable.

En outre, il n'est pas possible de prévoir une reprise totale d'ancienneté comme le demandent ces deux amendements pour les grilles d'adjudant et de sergent. Pour les adjudants au 8ème échelon la durée minimale est de 3 ans. Or la durée maximale prévue au nouveau 8ème échelon est également de 3 ans. De ce fait un agent actuellement au 8ème échelon avec une ancienneté minimale de 3 ans devrait être reclassé au 9ème échelon. Or l'avancement d'échelon à la durée minimum est soumis à l'avis de la CAP.

Pour toutes ces raisons, l'avis du Gouvernement est défavorable sur ces deux amendements.

M. LAURENT : S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons passer au vote.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°1 : avis favorable du conseil

Il est procédé au vote sur l'amendement n°2 : avis favorable du conseil

- Amendement n°3 déposé par les organisations syndicales de la FS 3 :

M CARRIOU (expert FA-FPT). : Cet amendement vise à modifier la date d'entrée en vigueur du décret précité de telle manière que les sous-officiers de sapeurs pompiers professionnels au grade de sergent et d'adjudant puissent bénéficier, comme l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie C et de tous versants de la fonction publique, d'une date d'entrée en vigueur commune au 1er février 2014.

La proposition de rédaction est la suivante : « les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er février 2014 ».

M. MORVAN : Comme vous le savez, les actes réglementaires sont soumis au principe de non rétroactivité. Il est impossible de revenir sur le principe de non réactivité par voie de décret. C'est possible par la voie législative. De ce fait, je ne peux émettre qu'un avis défavorable.

M. LAURENT : Pas d'autres interventions ?

Il est procédé au vote sur l'amendement n°3 : avis favorable du conseil

M. MICHEL (CGT) : Je tiens à rappeler qu'en 2006, lors de la réforme de la catégorie C, réforme Jacob, la rétroactivité avait été introduite par la loi. Donc il n'y a pas de raison que cela ne soit pas mis en œuvre pour la catégorie B. Le Gouvernement devrait respecter les délais qu'il a prévus.

M. LAURENT : Nous sommes saisis d'un vœu déposé par 4 organisations syndicales. Mme Le Calonnec va le présenter.

Mme Le CALONNEC (CFDT) : La réforme de la filière des sapeurs- pompiers professionnels a produit beaucoup d'insatisfactions et de difficultés d'adaptation, engendrant sur le terrain des difficultés grandissantes. Le recrutement sans concours et la construction de la catégorie C en deux cadres d'emplois représentant six grades au total, avec un avancement de grade moins attractif, a rendu plus difficile l'accès au grade de sous-officier. Cette complication de l'accès au grade de sous-officier a ainsi généré des insatisfactions que la création du grade de caporal-chef en échelle 6 n'a absolument pas apaisées, au contraire.

Quant à elle, la catégorie B n'a pas profité d'une reconstruction ni par sa base ni par son sommet puisqu'elle laisse les chefs d'agrès adjudants et sergents pourtant en charge de fonctions et de missions complexes en dehors de la catégorie B. Dans le même temps, elle n'a pas permis l'intégration des lieutenants pourtant recrutés sur la base d'un Bac + 3 l'intégration dans le grade de capitaine.

L'ouverture, au printemps prochain, de négociations sur les carrières est l'occasion de revoir les logiques permettant la prise en compte des responsabilités des niveaux de recrutement. C'est l'occasion de se pencher une nouvelle fois sur cette filière dont la mise en application démontre au quotidien les difficultés qu'elle génère.

Je lis donc la proposition de vœu : « **Le CSFPT, réuni en séance plénière le 12 mars 2014, actant que les rencontres prévues dans le cadre de la clause de revoyure de la réforme de 2012 ne répondront pas à son souhait d'une véritable réforme d'ampleur de la filière des sapeurs pompiers professionnels, exprime le vœu que**

celle-ci soit engagée au plus vite. »

M. LAURENT : Je vous remercie pour la présentation de ce vœu. Qui souhaite intervenir ?

M. MICHEL (CGT) : Je vais poser une question à la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Jusqu'où cette clause de revoyure actuellement en place peut-elle aller ? Permet-elle une correction en profondeur ? Je détiens partiellement une réponse puisque j'ai des camarades qui participent à ces clauses de revoyure, mais je voulais poser la question à l'administration.

M. MORVAN : L'objet de la clause de revoyure est de supprimer les problèmes nés de la réforme, de sa rédaction et des conséquences sur le terrain. Elle n'a pas pour objet de rouvrir les travaux d'une nouvelle réforme de la filière. Là ce n'est plus une clause de revoyure mais c'est l'agenda social. Evidemment, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique dressera avec vous les conclusions de ces réunions de l'agenda social et en référera au Premier ministre. Mais ce n'est pas l'objet de la clause de revoyure. Cela étant, il est indiqué dans votre vœu que vous souhaitez voir engagée au plus vite une réforme d'ampleur. J'ai bien noté votre vœu.

M. LAURENT : D'autres interventions sur le vœu ? Non ?

Il est procédé au vote à main levée sur le vœu présenté.

16 avis favorables :

CGT – 7 voix

CFDT – 4 voix

FA/FPT – 2 voix

UNSA – 2 voix

CFTC – 1 voix

4 avis défavorables :

FO – 4 voix

11 abstentions :

Les élus (5 PS – 1 PC – 5 élus de droite)

AVIS FAVORABLE DU CONSEIL.

M. LAURENT : Maintenant je soumets l'ensemble du texte au vote.

M. COLLIGNON (FA-FPT) : Vous aurez constaté que nous n'avons pas préparé de déclaration liminaire en introduction de ces deux textes parce que nous avons fait le choix de nous expliquer sur le vote.

Je voudrais revenir sur le 23 octobre dernier. Nous nous souvenons tous ici de cette séance plénière qui nous avait conduits à émettre un avis sur les projets de décrets concernant l'ensemble des catégories C du versant territorial mais aussi des deux autres versants. M. Morvan s'en souvient sans doute, j'avais indiqué que j'avais mandat de mon organisation pour émettre un avis favorable. Nous avons fait le pari de soutenir la

démarche qui consistait, à court terme et en urgence, à revaloriser dans un premier temps les plus bas niveaux de rémunérations sur l'ensemble de la fonction publique.

Ce n'est pas pour autant un renoncement au dégel du point d'indice et à une discussion qui se poursuivra cet après-midi et qui ne portera pas seulement sur les rémunérations puisque je crois avoir compris que Mme Lebranchu nous sollicitait sur le calendrier prévisionnel dans le cadre de la thématique « parcours professionnels, carrière et rémunération ».

Le 23 octobre dernier, nous avons dès lors insisté sur le fait que la filière technique, la filière police municipale et la filière sapeurs-pompiers professionnels manquaient à l'appel de ces propositions. Le 22 novembre nous étions reçus à notre demande par la Direction générale des collectivités locales. Nous avons pris acte. Je peux en témoigner et du coup je vais vous donner raison, M. Morvan - mais cela ne me gêne pas -, de l'engagement exprimé au nom de Mme la Ministre. Nous avons également cru comprendre que la DGSCGC, avec son appartenance plus directe au ministère de l'Intérieur, avait fait le pari de s'engager sur une mise en application, non pas pour l'été 2014 ou même à l'automne, mais sur une présentation des textes au printemps. Nous prenons acte ici que la parole donnée a été respectée. Tout cela a pour nous une valeur particulière.

Je souhaitais également insister sur la question du télescopage des sommets de certaines grilles de la catégorie C actuelle avec les plus basses grilles de la catégorie B. Nous sommes une majorité autour de cette table à représenter le collège des agents de la fonction publique territoriale puisque nous nous étions émus, lors des discussions sur la refonte de la filière sapeurs pompiers, du fait que des agents relevant du grade de sergent et d'adjudant avec un niveau de maîtrise ne puissent pas trouver leur place en catégorie B. Ce qui se passe aujourd'hui tend à nous donner raison et réjouira les organisations syndicales majoritaires autour de cette table qui avaient fait le choix de défendre ce positionnement.

Vous avez indiqué M. le Directeur Général que la clause de revoyure n'apportera pas de réponse concrète et satisfaisante aux difficultés qui viennent d'être mises en avant. Nous pensons effectivement que ce qui se profile dans le cadre des discussions dans le prolongement du rapport de M. Bernard Pêcheur, sera sans doute pour nous l'occasion de réaffirmer qu'outre le fait que nous avons raison voilà maintenant plus de deux ans, nous allons sans doute pouvoir utiliser ce levier pour faire bouger non seulement la filière sapeurs-pompiers mais l'ensemble de la fonction publique et sur ses trois versants. Nous ne doutons pas, là encore, que la DGSCGC saura saisir cette occasion qui lui permettra sans doute de réorganiser de manière cohérente et pertinente des services départementaux d'incendie et de secours de France, tant dans l'intérêt des agents eux-mêmes que de l'organisation opérationnelle, pour une meilleure cohérence eu égard à leur implication.

J'en termine en vous indiquant que la FA-FPT votera favorablement sur ces deux

projets de textes. Ce qui ne veut pas dire, M. Morvan, que nous ne serions pas attentifs au fait que vous émettiez un avis favorable au vœu et à l'amendement qui est proposé pour le deuxième texte.

Mme Le CALONNEC (CFDT) : Pour les mêmes raisons que celles avancées par Monsieur Collignon, nous expliquerons brièvement notre vote.

Nous reprenons à notre compte l'intervention de la FA-FPT sans pour autant émettre le même vote. Nous nous contenterons d'une abstention pour les raisons suivantes, à savoir le décalage d'application du décret et le fait que ces mesures ne sont que des mesures d'urgence s'inscrivant dans un cadre d'emplois qui reste mal dimensionné pour l'essentiel.

M. LAURENT : Pas d'autres interventions ? Pas d'interrogations ?

Il est procédé au vote à main levée sur le texte présenté.

14 avis favorables :

FA/FPT – 2 voix

CFTC – 1 voix

Les élus (5 PS – 1 PC – 5 élus de droite)

7 avis défavorables :

CGT – 7 voix

10 abstentions :

CFDT – 4 voix

FO – 4 voix

UNSA – 2 voix

AVIS FAVORABLE DU CONSEIL.

M. LAURENT : Avis favorable comme celui rendu par les autres instances consultatives la semaine dernière.

M. MORVAN : Oui.

- Texte n°2 :Projet de décret modifiant le décret n° 2012-524 du 20 avril 2012 fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

M. LAURENT : La parole est donnée M.KESSLER, membre de la Formation Spécialisée n° 3 pour la lecture du rapport

M.KESSLER (FA-FPT) :

La DGSCGC a indiqué que les indices ont été revalorisés par rapport aux principes qui ont prévalu pour la catégorie C. De plus, les sergents et adjudants bénéficieront de 5 points d'indice majorés supplémentaires.

Les OS de la formation spécialisée ont déposé un amendement sur l'article 3 visant à modifier la date d'entrée en vigueur du décret précité, de telle manière que les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels aux grades de sergent et

d'adjudant puissent bénéficier, comme l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie C de tout versant de la fonction publique, d'une date d'entrée en vigueur commune au 1er février 2014.

La FA-FPT a demandé que l'arrêté du 20 avril 2012 relatif au calcul de l'indemnité de responsabilité soit revu.

La DGSCGC a expliqué que cet arrêté a pour objet de permettre le calcul de l'indemnité de responsabilité en application de l'article 6-4 du décret n° 90-850. Elle est calculée sur la base d'un pourcentage, tel que prévu par l'annexe du décret, du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade. Le traitement indiciaire brut moyen se calcule, quant à lui, par l'addition de l'indice brut minimal et de l'indice brut maximal, définis par l'arrêté du 20 avril 2012, divisée ensuite par deux. Cet indice brut moyen ainsi calculé permet de disposer de l'indice nouveau majoré correspondant définissant le traitement indiciaire brut.

Les organisations syndicales de la FS 3 ont donc déposé un vœu pour que les indices minimaux et maximaux des grilles indiciaires des échelles 3 à 6 et des grilles atypiques (sergent et adjudant) servent de base à la modification de l'arrêté du 20 avril 2012 permettant d'établir une assiette cohérente de rémunération servant au calcul de l'indemnité de responsabilité desdits grades, du sapeur à l'adjudant soient actualisés.

Au total un amendement et un vœu ont été déposés.

M. LAURENT : Certains souhaitent-ils faire une intervention globale sur le texte ?

(Non)

- Amendement n°1 déposé par l'ensemble des organisations syndicales de la FS 3 :

M. MICHEL (CGT) : C'est un amendement sur la rétroactivité identique à celui présenté sur le texte précédent.

M. LAURENT : Réponse et vote identiques, j'imagine ?

Il est procédé au vote sur l'amendement n°1 : avis favorable du conseil.

M. LAURENT : Un vœu a été déposé par l'ensemble des organisations syndicales. Je laisse M. Michel nous le présenter.

M. MICHEL (CGT) : Je vais plutôt laisser le soin à FA-FPT de le présenter puisque ce sont eux qui l'ont proposé, mais je demande votre plus grande attention car c'est assez technique.

M. CARRIOU (FA-FPT) : En fait ce sont des amendements transformés en un vœu, des organisations syndicales de la Formation Spécialisée n° 3.

Dans le cadre de la réforme des grilles indiciaires de la catégorie C des trois versants de la fonction publique et plus spécifiquement dans le cadre de la réforme engagée des grilles et des échelles 3 à 6 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er février 2014 puis au 1er janvier 2015, d'une part ; et d'autre part de la réforme des grilles indiciaires atypiques des grades de sergents et d'adjudants en 2014 et en 2015, il apparaît que l'arrêté spécifique pour la filière SPP en date du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité pour chacun des grades précités n'est plus pour les échelles 3 à 6 et ne sera plus pour les grades de sergents et d'adjudants en adéquation avec les indices minimaux et sommitaux desdits grades.

Considérant que le principe même de l'indice moyen du grade, moyenne mathématique entre l'indice minimal et maximal de chaque grade, permet d'établir une assiette cohérente pour le calcul de l'indemnité de responsabilité des grades de la catégorie C de la filière SPP, considérant en outre qu'il est nécessaire de préserver cet arrêté pour les grades de catégorie B et A, dans l'attente d'une nécessaire rénovation des

grilles indiciaires de ces catégories et afin de maintenir une assiette conforme aux intérêts des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, « le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, réuni en séance plénière le 12 mars 2014 forme le vœu que les indices minimaux et maximaux des grilles indiciaires des échelles 3 à 6 et des grilles atypiques sergents et adjudants servant de base à la modification de l'arrêté du 20 avril 2012 permettant d'établir une assiette cohérente de rémunération servant au calcul de l'indemnité de responsabilité desdits grades du sapeur à l'adjudant soient actualisés. »

M. LAURENT : Merci. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. MORVAN : Sur ce point-là, je vais demander à la DGSCGC de répondre.

M. VENNIN (DGSCGC) : Effectivement le calcul de l'indemnité de responsabilité se base sur l'indice moyen du grade. Nous estimons le vœu tout à fait pertinent. En conséquence, pour la revalorisation des grilles indiciaires des agents de la catégorie C, la DGSCGC entend procéder à la mise en cohérence de cet arrêté du 20 avril 2012.

M. MORVAN : Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

M. GOUTTEBEL : Je voudrais demander aux représentants de la DGCL : quel est le coût? Les collectivités locales financent l'essentiel des sapeurs-pompiers. Je suis Président d'un SDIS où les choses se passent plutôt bien. Je suis favorable à un progrès mais nous sommes lassés de voir l'addition nous être présentée. Nous en sommes vraiment fatigués ! Je suis vice-président de l'ADF et un certain nombre de représentants de conseils généraux ont demandé que l'Etat reprenne les pompiers dans le cadre de la réforme territoriale.

M. MORVAN : Je ne sais pas si la DGSCGC dispose d'un chiffre.

M. VENNIN (DGSCGC) : Le chiffre a été présenté devant la CCEN présidée par M. Laurent la semaine dernière. S'agissant des grilles de sergents et d'adjudants, le coût est évalué en année pleine à 7 M€ pour 100 SDIS représentant effectivement 7.000 adjudants et 13.000 sergents.

M. LAURENT : La CCEN a effectivement examiné ce texte la semaine dernière, en présence d'ailleurs de représentants de l'ADF. Un avis favorable a été émis par la CCEN, avec une remarque identique.

M. MICHEL (CGT) : Il faut que l'arrêté soit en cohérence avec les grilles indiciaires. L'esprit du vœu est de souhaiter une réforme d'ampleur pour les sapeurs-pompiers en cohérence avec les autres filières dans le cadre de l'agenda social.

Ensuite, la question de l'étatisation des sapeurs-pompiers est vaste. Des textes sur la police municipale seront examinés au cours de cette séance. Nous ne reviendrons pas sur le désengagement de l'Etat de ses missions régaliennes. Mais je souligne que des désengagements entraînent une montée en puissance de la police municipale. On a vu qu'un rapport avait été présenté au CSFPT. Le détachement de nombreux gendarmes et agents de la police nationale via cette filière de la police municipale est un autre point. Actuellement, dans les stages de formation au CNFPT, sur 18 candidats, parfois il y en a 17 qui viennent du versant Etat. La CGT se félicite de l'existence de passerelles entre les

versants mais il est nécessaire de trouver un point d'équilibre.

M. MESMIN : On assiste encore et toujours à des désengagements de l'Etat avec moins 1,5 milliard en un an, 3 milliards l'année d'après puis 4 milliards et demi, 7 milliards ensuite, enfin 11 milliards ! On demande constamment aux collectivités de payer plus, jusqu'au jour où elles se trouveront en cessation de paiement. Les collectivités cherchent à diminuer leur personnel. Je trouve cela lamentable ! En réalité, on fait supporter à la population et aux personnels les manques de dotations de l'Etat. Des collègues de nombreuses municipalités de mon département ont effectué des audits en vue de réduire leur personnel alors que dans le même temps l'Etat se désengage. La situation devient catastrophique ! Le cas de la police municipale contre lequel on s'est battu est tout à fait typique. Moi je le dis tranquillement, si ça ne change pas, les collectivités ne pourront pas donner ce qu'on leur demande. Lorsqu'une collectivité comme la mienne est amenée à payer 350.000 € en plus pour la catégorie C et 450 à 500.000 € également à payer pour les rythmes scolaires alors que dans le même temps les dotations de l'Etat diminuent, la situation devient vraiment très compliquée !

Je suis le premier à défendre les employés mais il faut avoir des moyens pour pouvoir leur donner satisfaction. Sinon on ne donne plus rien aux habitants mais notre vocation n'est pas celle-là.

M. LAURENT : Merci pour cette déclaration qui était un peu plus large que le sujet traité mais qui, néanmoins, a le mérite de la clarté et que de nombreux employeurs ici présents partagent.

M. COLLIGNON (FA-FPT) : Comme j'appartiens à cette filière, je ne rentrerai pas dans un débat corporatiste. Mais je voudrais revenir sur les chiffres versés au débat par le représentant de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Quand on ramène ces 7,5 M€ qui, certes, représentent une somme non négligeable, aux 100 SDIS de France actuels, on peut quand même s'accorder à dire que cette somme, représente peu de chose, eu égard à ce que représente la mise en application de la revalorisation de la catégorie C sur les quelque 5,3 millions d'agents des trois versants de la fonction publique. Alors effectivement 80% des agents de la fonction publique territoriale sont des agents de catégorie C. C'est un constat que nous devons assumer collectivement. Puisque les sapeurs-pompiers sont des agents de la fonction publique territoriale à part entière, il ne serait peut-être pas inutile de rappeler qu'au titre de l'année 2011 le pouvoir d'achat en euro constant a diminué de 0,8% dans le versant territorial. C'est aussi une réalité confirmée par le rapport sur l'état de la fonction publique de la DGAFP qui trouve ses sources à l'INSEE. La garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de l'année précédente s'est montée à plus de 73 M€, étant entendu que cette somme-là représentait une augmentation de 123% par rapport à l'année précédente. Ceci traduit bien les difficultés réelles rencontrées non seulement par les sapeurs-pompiers mais également l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale en matière de garantie de pouvoir d'achat.

Si le débat s'ouvre sur la question de savoir si la gouvernance des SDIS doit rester au sein d'une gouvernance territoriale ou être rapprochée d'une gouvernance Etat alors la FA-FPT y apportera sa contribution. Mais nous croyons savoir que bon nombre d'élus employeurs territoriaux restent très attachés aux liens qu'ils entretiennent aujourd'hui avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Mme Le CALONNEC (CFDT) : Nous ne pouvons pas laisser passer cela sans réagir. Ce sont ici des mesures d'urgence qui ne compensent pas les pertes de pouvoir d'achat des agents dont les sapeurs-pompiers font partie. Nous sommes là uniquement pour limiter les pertes de pouvoir d'achat des agents ce qui comprend évidemment leur traitement indiciaire et leur indemnité de responsabilité.

M. HELMRICH (UNSA) : Nous ne rentrerons pas dans la polémique relative au problème des finances locales et aux difficultés de financement de l'Etat et des collectivités. Ici il s'agit là dans la mise en conformité d'un arrêté par rapport à de nouvelles règles. Nous ne pouvons que nous réjouir de la réponse apportée par la DGSGC confirmant qu'elle va mettre un arrêté en conformité avec les modifications réglementaires. Je pense que le débat sur les difficultés financières des collectivités ne doit pas avoir lieu ici.

M. LAURENT : Oui, mais on ne peut pas empêcher les élus de s'exprimer, comme parfois les organisations syndicales s'expriment sur des questions très générales.

M. DE CARLOS (CGT) : Nous ne sommes pas du tout en accord avec la position que l'UNSA vient d'exprimer. La CGT défend les conceptions de la place de l'homme dans la société et ces conceptions sont politiques. Le travail, les rapports sociaux, la conception de l'organisation des collectivités territoriales, de la place des agents dans les collectivités territoriales, le statut de la fonction publique sont aussi de la politique.

La CGT revendique une conception et le droit de l'exprimer. La CGT ne s'interdira jamais d'avoir une vision politique de la fonction publique, de la place des élus, de la place des organisations syndicales et de la place des fonctionnaires citoyens dans le cadre de la défense des services publics.

Je ne voudrais pas présager de l'intervention de la CGT cet après-midi à 15h avec Mme Lebranchu mais nous avons été choqués d'entendre Mme la ministre affirmer que l'augmentation du point d'indice représentait un coût d'environ 1 à 1,5 milliard. Cette présentation occulte les aspects positifs de la revalorisation du point d'indice. En effet, ce coût est en même temps un investissement ainsi que du mieux pour la protection sociale puisque ce sont également des charges qui permettent de financer des politiques publiques.

Vous voyez donc bien qu'il est politique d'augmenter les salaires. L'absence de revalorisation salariale à hauteur des besoins des salariés contribue à la récession économique et donne lieu à des luttes syndicales. Nous sommes aujourd'hui dans une logique récessif et nous avons un Gouvernement qui se dit de gauche ! Si les mesures qu'il prend ne sont pas progressistes et sociales alors vous pourrez observer un impact

important à l'occasion des prochaines élections. La CGT prendra d'ailleurs ses responsabilités dans le cadre des élections professionnelles pour dénoncer les responsables de ces problèmes-là sur le plan social, économique et politique.

M. HELMRICH (UNSA) : Je ne souhaite pas polémiquer mais je ne veux pas non plus que mes propos soient mal interprétés.

Je n'ai jamais indiqué une opposition au fait d'avoir des débats et des positionnements politiques. Nous nous sommes exprimés sur le gel du point d'indice et sur la protection sociale. Je signale simplement que nous étudions un vœu déposé sur un arrêté afin de mettre en conformité un arrêté par rapport à un texte. Nous nous égarons lorsqu'on aborde le débat du coût financier ainsi que la question de savoir si les SDIS doivent être de compétence de l'Etat ou de compétence des collectivités territoriales. Nous ne sommes pas opposés à un débat mais il faut l'inscrire à l'ordre du jour.

Il ne faut surtout pas que notre position soit interprétée comme étant un refus de prendre en considération tous les aspects du travail, de la protection sociale, de l'augmentation des salaires. On s'est très clairement positionné à chaque fois qu'il a fallu le faire. Il ne faut pas de mauvaise interprétation et de procès d'intention.

M. LAURENT : Merci pour cette mise au point.

M. LAURENCY (FO) : Permettez-moi de réagir aux propos qui sont tenus et de relativiser d'abord certains chiffres. 7 M€ sur 100 SDIS, cela fait 70.000 € par SDIS. Nous savons bien que les conseils généraux ont des finances relativement contraintes d'autant qu'ils ont accepté d'échanger 3 milliards que leur devait l'Etat contre 230 M€ qui ont été accordés à certains conseils généraux. Je ne ferai jamais cela, mais ils ont accepté de le faire.

Je voudrais souligner aussi que les fonctionnaires territoriaux ne sont pas richissimes avec 75% d'agents en catégorie C et une catégorie A qui débute à 1.600 € au premier échelon. Vous m'accorderez que ce ne sont pas non plus des salaires mirobolants pour des fonctions d'encadrement. Vous nous indiquiez être favorable au progrès social. Dans ce cas-là il faut l'enregistrer quand il arrive.

Je voudrais savoir si les 7 M€ concernent les grilles indiciaires ou la prime ? Concernant la prime, il s'agit simplement d'une mise en conformité d'un arrêté avec un décret. Souvent les décrets découlent d'autres textes de nature législative qui sont quand même votés par les représentants du peuple.

M. LAURENT : Nous allons en rester là pour le débat. Il sera certainement poursuivi dans d'autres instances. Nous prenons acte du fait que le vœu n'a pas besoin d'être voté puisqu'il a été accepté. En tout cas, ce qu'il demande a été accordé. Nous passons à l'avis sur l'ensemble du texte.

M. MICHEL (CGT) : Merci d'avoir accepté ce vœu mais on peut quand même déplorer que ce soit les organisations syndicales qui interpellent l'administration. Est-ce que cet arrêté aurait été mis en conformité ?

M. MORVAN : Je ne peux pas laisser dire cela. Je pourrais répondre à quelques

interpellations mais je ne veux pas relancer un débat, aussi je ne le ferai pas.

Je souligne simplement que la DGCL au sein du Gouvernement, a un double rôle à jouer vis-à-vis des collectivités territoriales et vis-à-vis de l'Etat.

Lorsqu'elle discute avec les collectivités territoriales, non seulement elle écoute, mais en plus elle essaie de présenter les difficultés, les contraintes, parfois les intérêts de l'Etat pour que ceux-ci soient pris en compte par les élus locaux et par les collectivités territoriales.

Lorsqu'elle discute avec les autres services de l'Etat, elle les écoute mais elle fait aussi valoir les intérêts, les obligations, les contraintes des collectivités territoriales auprès des services de l'Etat, qu'ils soient financiers ou non.

C'est un travail de passeur parfois difficile parce qu'en règle générale nous sommes soumis aux critiques d'un côté comme de l'autre. Mais ce n'est pas grave et c'est même un travail très intéressant.

Alors je ne dispose pas d'éléments aujourd'hui sur la participation des collectivités territoriales au redressement des finances publiques.

En revanche, des questions plus précises ont été posées. Evidemment l'administration et les services du Gouvernement sont eux-mêmes en mesure de voir si la modification d'un dispositif réglementaire doit entraîner nécessairement la mise à jour d'un arrêté pour qu'il soit conforme au nouveau dispositif réglementaire. Que les collectivités locales et les organisations syndicales s'en préoccupent avant même que le décret soit publié, c'est normal. Cela ne veut pas dire qu'on ne l'aurait pas fait. A l'heure actuelle, nous n'avons pas encore publié le décret, mais l'arrêté qui est la conséquence du décret sera évidemment et aurait été de toute façon modifié. Cela explique notre réponse très rapide et très favorable au vœu qui est émis.

Par ailleurs, il est vrai que les 7 M€ concernent les grilles indiciaires uniquement pour les deux projets de texte et non pour l'arrêté lui-même. Voilà ce que je voulais indiquer sur ces interprétations diverses. Je trouve que le débat est très intéressant et nécessaire. Mais je ne veux pas, alors que l'ordre du jour est chargé, lancer ce débat-là aujourd'hui. En plus c'est un débat politique et je préfère m'arrêter là à ce sujet.

M. LAURENT : Je vous remercie. Je mets donc ce texte aux voix.

Il est procédé au vote à main levée sur le projet de décret.

16 avis favorables:

FA/FPT – 2 voix

UNSA – 2 voix

CFTC – 1 voix

Les élus (5 PS – 1 PC – 5 élus de droite)

7 avis défavorables :

CGT – 7 voix

8 abstentions :

CFDT – 4 voix

FO – 4 voix

AVIS FAVORABLE DU CONSEIL.

M. COLLIGNON (FA-FPT) : J'avais une question à poser aux deux représentants des directions générales ici présents. L'article 3 et l'article 4 des deux projets de décrets indiquent que « les dispositions entrent en vigueur le 1er jour du mois suivant sa publication ». Peut-on nous apporter un éclairage sur le soutien dont nous allons bénéficier de la part de M. Valls et de Mme Lebranchu pour les publications très rapides de ces deux projets de décrets ?

M. MORVAN : Un soutien total. Je ne sais pas si on peut donner une date. C'est un décret qui doit passer au Conseil d'Etat et au contreseing et j'espère une publication à la fin du mois d'avril.

M. LAURENT : Nous notons cette date de fin avril.

M. MORVAN : Il vaut mieux que ce soit fin avril que début mai parce que c'est « le premier jour du mois qui suit... »

M. COLLIGNON (FA-FPT) : Merci d'avoir su lire entre les lignes de ma question.

Je ne voulais pas conclure ce sujet et cette thématique sur la revalorisation des grilles de la catégorie C même si nous savons toutes et tous qu'un prochain texte nous sera proposé très prochainement pour conclure cette thématique avec la situation de nos collègues de la police municipale. Mais sans anticiper en aucune manière sur les éléments du rapport en auto-saisine de la formation spécialisée n° 5 sur nos collègues ultramarins, je souhaitais juste profiter de cette séance et de votre présence, M. le Directeur Général, pour insister une nouvelle fois sur la situation que je qualifierai de « dramatique » de nos collègues agents ouvriers et AOTM de Mayotte concernant l'indice détenu sur le sixième échelon qui culmine aujourd'hui à 309. Vous savez qu'il conditionne leur intégration dans le cadre de droit commun de la fonction publique territoriale. Nous avons accompagné les mesures qui font passer aujourd'hui le 1er indice de l'échelle 3 à 316, 321 au 1er janvier 2015. Cela place vraiment ces agents-là dans une situation qui n'est pas satisfaisante et qui requiert un arbitrage au niveau interministériel.

Certes on pourrait attendre les préconisations qui, sans doute, seront intégrées dans le projet de rapport en auto-saisine mais si d'ores et déjà vous pouviez au travers des différents ministères concernés faire passer ce message, je vous en saurais gré au nom de l'organisation que je représente et peut-être aussi au nom de la FS 5. Merci à vous.

M. MORVAN : Bien reçu.

- Texte n°3 :Projet de décret relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale.

M. LAURENT : La parole est donnée M.VANNET, membre de la Formation Spécialisée n° 4 pour la lecture du rapport

M.VANNET (CFTC) :

La DGCL a indiqué qu'il s'agissait de permettre aux agents d'élire leurs représentants du personnel en votant par internet. C'est donc un système distinct des dispositifs nécessitant l'utilisation de machines à voter. Pour exprimer son suffrage, il suffit à l'électeur de disposer d'un poste informatique connecté à internet. Il peut ainsi voter depuis son domicile ou sur son lieu de travail. Il n'est pas nécessaire d'installer une application sur les postes informatiques.

Un tel dispositif est déjà mis en œuvre au sein de la fonction publique de l'Etat. De la même manière, le présent projet de décret prévoit que le vote électronique par internet peut constituer une modalité exclusive d'expression des suffrages ou constituer, avec le vote à l'urne ou le vote par correspondance, l'une de ces modalités. Il appartiendra à chaque collectivité d'en décider par une délibération, celle-ci devant être prise après avis du comité technique compétent. Cette délibération fixe les modalités d'organisation du vote électronique. La collectivité sera également amenée à prendre une délibération sur la création du système automatisé de données.

Le décret prévoit des mesures d'authentification et de sécurisation à chaque étape du processus électoral. Le système doit faire l'objet d'une expertise indépendante. Un dispositif de secours est prévu et une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du dispositif de vote électronique.

Le décret pose le cadre juridique, il appartient à chaque collectivité de mettre en place son système de vote électronique et d'en assurer la déclaration auprès de la CNIL.

Pour voter, il suffit à chaque électeur de se connecter à un poste doté d'internet. Il reçoit préalablement une notice d'explication et se voit attribuer un identifiant et un mot de passe selon une procédure sécurisée.

La DGCL a présenté les principes de ce décret article par article.

L'article 1er dispose que le vote électronique n'est qu'une possibilité.

Les articles 2 et 3 prévoient le cadre général du recours au vote électronique

A l'article 2, le décret pose le cadre juridique dans lequel doit s'inscrire le recours au système de vote électronique par internet. Il apporte les garanties nécessaires au respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : le secret du vote, la sincérité des opérations électorales, le caractère personnel, libre et anonyme du suffrage, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

A cet égard, le projet de décret prend notamment en compte la recommandation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relative à la sécurité des systèmes électronique dans sa délibération n°2010-371 du 21 octobre 2010.

L'article 3 prévoit notamment que les systèmes de vote électronique doivent permettre d'assurer la confidentialité des données transmises et qu'un dispositif de secours doit être prévu.

L'article 4 prévoit que l'autorité territoriale peut, par délibération après avis du comité technique compétent, décider de recourir au vote électronique par internet.

L'article 5 énumère les composantes des délibérations des collectivités, les modalités pratiques.

L'article 6 prévoit que la conception, la gestion et la maintenance du système peuvent être confiées à un prestataire privé.

L'article 7 prévoit une garantie supplémentaire puisque le système doit faire l'objet d'une expertise indépendante.

L'article 8 prévoit une simple déclaration à la CNIL de l'autorité territoriale souhaitant mettre en œuvre le vote électronique.

L'article 9 est relatif à la mise en place d'une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des membres de la collectivité ou de l'établissement ainsi que, lorsqu'on a recours à un prestataire, des préposés de celui-ci.

L'article 10 prévoit la création des bureaux de vote électronique et éventuellement de bureaux de vote électronique centralisateurs.

L'article 11 détermine les attributions des membres des bureaux de vote électronique.

L'article 12 prévoit une formation pour les membres des bureaux de vote.

L'article 13 est relatif aux clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque membre du bureau détient une clé de chiffrement. Il s'agit d'un code auquel est associé un mot de passe.

La DGCL précise que c'est avec les clés de chiffrement que les membres du bureau de vote peuvent notamment procéder au dépouillement électronique selon une procédure sécurisée.

Le chapitre IV décline les dispositions relatives à la préparation des opérations électorales pour le vote électronique.

Le I de l'article 14 prévoit que la collectivité peut prévoir par délibération la possibilité pour les organisations syndicales d'envoyer leurs candidatures et professions de foi par voie électronique.

La DGCL a indiqué que le IV de l'article 14 énonce que la délibération prévoit le dispositif technique à mettre en œuvre pour les agents ne disposant pas d'un poste informatique.

L'article 15 dispose que chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

La DGCL a indiqué que cet article comporte les modalités pour réattribuer des moyens d'authentification lorsqu'ils sont perdus.

L'article 16 est relatif à l'obligation de procéder à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement avant le début des opérations de scellement sous le contrôle de la collectivité ou de l'établissement ainsi qu'à quelques opérations à la charge du bureau de vote électronique avant le début du scrutin.

L'article 17 est relatif à la remise des clés de chiffrement.

La DGCL a présenté le chapitre V « déroulement des opérations électorales ».

L'article 18 prévoit que notamment le vote électronique peut s'effectuer de tout poste informatique connecté à internet. La DGCL a informé les membres de la FS que la CNIL a imposé le III de l'article 18 prévoyant que tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix.

Le IV de l'article 18 prévoit qu'en cas de coexistence du vote électronique et du vote à l'urne, la durée d'ouverture du vote à l'urne ne peut être inférieure à un jour.

La DGCL présente l'article 19.

Le IV de l'article 19 prévoit que la transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

M. KESSLER (FA-FPT) a annoncé qu'il poserait en séance plénière une question sur les modalités de conservation de l'accusé de réception.

L'article 20 dispose que la collectivité ou l'établissement met en place une cellule d'assistance aux électeurs afin des les aider dans l'accomplissement des opérations électorales.

L'article 21 prévoit le cadre de l'inviolabilité de l'urne.

L'article 22 prévoit les modalités de fonctionnement en cas de mode dégradé.

L'article 23 prévoit par analogie avec le vote à l'urne que l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

Le chapitre VI est relatif à la clôture des opérations électorales et conservation des données.

L'article 24 est relatif à la clôture des opérations électorales.

L'article 25 prévoit l'articulation entre ces différentes modalités dans l'hypothèse où la collectivité choisirait de faire coexister plusieurs modalités de vote.

L'article 26 est relatif à la conservation des données.

L'article 27 est l'article d'exécution.

La CFTC a regretté de ne pas avoir disposé du temps nécessaire pour analyser ce projet de décret. Son représentant aurait souhaité recourir à un expert. Sur le principe il est favorable au vote électronique, mais il ne peut pas donner son avis sur ce projet.

La CGT a rappelé que la CGT était défavorable au vote électronique en estimant qu'il remet en cause l'acte citoyen du vote.

L'UNSA a affirmé que le vote électronique n'était pas toujours fiable.

Globalement les membres de la FS4 ont noté l'extrême complexité de ce projet de décret et ont déposé des amendements visant à obtenir des précisions ou à résoudre des problèmes pratiques.

Suite à différents échanges sur la préparation des opérations électorales, M. MASSIMI a souligné qu'il faudrait formaliser la chronologie, établir un rétro planning et préciser la terminologie. Sinon, il préconise une circulaire avec un schéma.

Au total 26 amendements ont été déposés (cf. tableau remis sur table).

M. LAURENT : Je donne tout de suite la parole à M. Leroy, le Président de la formation spécialisée n°4, et ensuite à celles et ceux qui voudront intervenir.

M. LEROY : Je voudrais préciser que mon intervention ne portera pas sur le fond : « faut-il ou non mettre en place le vote électronique ? »- les avis sont partagés sur le sujet mais portera sur la forme et la manière dont ce décret a été rédigé et nous a été présenté.

Après la présentation synthétique des débats et des réactions suscitées par le décret relatif au vote électronique que vient de faire M. Vannet, je souhaiterais me faire l'écho de l'ensemble des participants de cette séance, élus et organisations syndicale. Je m'étonne de la présentation d'un texte dont le moins que l'on puisse dire est qu'il est imprécis au plan juridique et linguistique et insuffisant au plan technique. Ces imprécisions pourraient évidemment entraîner de nombreuses erreurs lors des élections professionnelles prochaines. Tout le monde sait que le droit électoral est complexe, sensible, et qu'il est source de nombreux contentieux. En outre les difficultés propres aux procédures électroniques ajoutent aux difficultés.

Nous nous sommes donc étonnés de la présentation d'un projet de décret mal ordonnancé et mal rédigé en nous indiquant, au surplus, qu'il n'y aurait pas de circulaire d'application alors que la rédaction d'une telle circulaire nous paraît indispensable.

Si les élections professionnelles locales se déroulent dans de mauvaises conditions, tous les acteurs locaux et syndicaux feront l'objet de critiques. Ce n'est pas ce que nous souhaitons car la démocratie n'a rien à y gagner. En conséquence de quoi, je peux vous dire que le collège Employeurs comprend la demande d'un report de l'application de ce texte et souhaite la rédaction d'une circulaire d'application décrivant précisément, avec une terminologie clairement définie, les diverses étapes de ce type de scrutin. Je ne vois pas comment nous pourrions l'appliquer dès les élections de cette année.

Enfin, lorsque vous rédigerez la circulaire, je crois qu'il serait judicieux que nous nous donnions tous le temps de l'étudier ensemble. Merci.

M. LAURENT : Je donne la parole à M. Pirot puis à Mme Normand.

M. PIROT (FO) : Je voudrais, au titre de Force Ouvrière, réitérer la notre totale opposition au vote électronique.

Je voudrais indiquer aussi que nous avons discuté avec nos collègues de la fonction publique hospitalière et sauf erreur ou contradiction que vous pourriez apporter, M. le Directeur Général, nos collègues de la fonction publique hospitalière ont obtenu le report de l'application de ce vote électronique après les élections de 2014. Ils ont pris l'engagement une fois les élections finies, d'amorcer une réflexion et un groupe de travail qui pourrait affiner et faciliter la mise en place du vote électronique en 2018. Au regard de la complexité de ce décret et de sa difficulté d'application, Force Ouvrière demande, comme l'a fait M. Leroy à l'instant, le report de l'application de cette mise en place de vote

électronique à partir de 2018, comme pour nos collègues de la fonction publique hospitalière,

Voilà mes propos liminaire à l'examen de ce projet de décret. Merci le Président et merci M. le Directeur Général.

Mme NORMAND (CGT) : *Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, Mesdames, Messieurs, chers collègues,*

La CGT s'est interrogée sur les objectifs de ce décret qui vise à stimuler la participation des agents aux élections professionnelles tout en garantissant l'égalité d'accès au suffrage.

Le vote électronique est-il un bienfait ou un danger pour la démocratie sociale ?

Le vote électronique est-il un moyen supplémentaire garant des conditions existantes de qualité du dialogue social ou bien risque-t-il de réduire la participation des agents territoriaux ?

Cet outil technique a-t-il pour but de réduire les dépenses publiques et donc d'obtenir les économies substantielles dans un contexte politique et économique d'austérité que nous imposent le Gouvernement et l'Europe libérale ?

La CGT ne peut pas raisonnablement penser que cet outil technique puisse remplacer les hommes et les femmes garants des conditions d'organisation des élections professionnelles. Ce décret est une remise en cause du droit des agents à participer de manière collective sur le temps de travail. Le vote à l'urne est un acte de citoyenneté au travail. Si demain le vote électronique venait à s'appliquer, des dérives auraient inévitablement lieu. On assisterait alors à une dévalorisation de l'engagement à participer démocratiquement, à une baisse des résultats aux élections professionnelles et à une perte de transparence. Le risque d'augmentation des actions frauduleuses n'est également pas à écarter.

Le vote électronique n'est pas un outil fiable et les risques de mal-fonction sont bien réels. En 2011, lors de l'application du vote électronique pour les élections professionnelles dans le versant Etat de la fonction publique, la fédération CGT de l'Education, de la Recherche et de la Culture a recensé de nombreux dysfonctionnements techniques. L'application s'est révélée être un véritable « parcours du combattant ». Des identifiants qui ne sont jamais arrivés dans les établissements car les cartons se sont perdus, l'attribution d'identifiants et de mots de passe qui ne fonctionnent pas par internet, l'impossibilité d'accéder au site du ministère pour cause de logiciel JAVA non compatible, et bien d'autres problèmes d'ordre technique et « didactique » qui laissent rêveurs quand on sait que les personnels concernés sont des agents de catégorie A qui savent se servir des nouvelles technologies.

Compte tenu de ces difficultés, le taux de participation des agents publics de l'Enseignement supérieur et de l'Education nationale a baissé de 10 à 20% par rapport aux derniers scrutins. Aux problèmes d'assistance et de gestion du matériel technique s'ajoutent ceux de la formation et de l'information des agents territoriaux qui ne maîtrisent pas tous les nouvelles technologies ou n'ont pas d'adresse électronique. On peut aussi

souligner les problèmes de confidentialité et du piratage. Une adresse IP est facilement traçable et un fichier de noms est facilement remplaçable. Croyez-vous qu'une simple déclaration à la CNIL suffise à garantir l'ensemble des mesures de sécurité et à écarter le risque de falsification des données informatiques ? Le dialogue social doit-il se réduire à un rôle de surveillance des scrutins et d'accompagnement des agents ?

Dans le versant territorial de la fonction publique, compte tenu de la diversité des collectivités et de l'application laissée à l'appréciation des employeurs publics, il est à craindre que les agents territoriaux ne soient pas en situation d'égalité sur l'ensemble du territoire français compte tenu du delta prévu pour la durée des scrutins envisagés par le décret.

Par ailleurs, l'application du vote électronique impose aux collectivités, par externalisation, un investissement, une maintenance du matériel technique, une formation du personnel et l'intervention d'un expert. Pensez-vous que toutes les collectivités peuvent engager ces dépenses alors qu'elles ont déjà à faire face à la réforme des rythmes scolaires et à ses conséquences ?

Croyez-vous que le fiasco récent de l'Opérateur National de Paye pour 2,5 millions de fonctionnaires de l'Etat et qui aurait permis de supprimer 3.800 emplois publics ne fasse pas réfléchir sur l'imposition des nouvelles technologies dans la fonction publique et sur la place des entreprises privées quand on sait que cette opération a coûté près de 500 M€ aux Français pour rien ?

Comme pour le précédent, il est d'évidence que l'idéologie libérale est à l'œuvre au sein de ce Gouvernement. L'organisation du vote à l'urne est de loin la plus facile à mettre en place. C'est également celle qui, contrairement aux technologies informatiques, a le moins d'impact sur l'environnement.

Enfin, faut-il rappeler que pour les élections municipales, Manuel Valls, Ministre de l'Intérieur, a tenté de mettre en place le vote électronique ? Les oppositions étaient si fortes qu'il fut contraint de reporter sa mise en œuvre. Nous avons ici l'occasion de manifester collectivement, employeurs publics et représentants des personnels, notre attachement aux valeurs démocratiques et républicaines.

Ne vous laissez pas séduire par l'attrait de la technologie ! C'est une faillite que de croire qu'elle peut remplacer le lien social. « Il est hélas devenu évident aujourd'hui que notre technologie a dépassé notre humanité » disait le physicien allemand Albert Einstein.

La CGT estime que le vote à l'urne est le plus démocratique. Il permet l'organisation des votes dans la proximité et autorise le débat au plus près des préoccupations des agents. Il évite l'éloignement et l'indifférence. C'est un acte symbolique, socialisant et émancipateur qui doit le rester. Je vous remercie de votre attention.

M. MORVAN : Beaucoup d'interventions expriment les mêmes convictions, même si tout le monde n'a pas pris la parole. Je souhaite revenir sur les différents niveaux de critiques qui ont été émises.

Le premier niveau de critique consiste à demander si le vote électronique doit être mis en place. Remet-il en cause la démocratie ? En simplifiant, c'est à peu près ce que je viens d'entendre. Est-ce qu'au contraire il donne un moyen supplémentaire d'exprimer un vote puisqu'à aucun moment, lorsqu'une collectivité locale délibère, ce moyen de vote devient le seul. Il est parfaitement possible de garder les deux. Le vote électronique n'est donc pas un moyen alternatif mais un mode de vote supplémentaire.

Je me souviens des dernières élections professionnelles. J'étais en préfecture en 2008. Malgré nos efforts, le taux de participation ne nous a pas satisfaits, même s'il était nettement plus faible encore dans le secteur privé que dans le secteur public. A titre personnel je n'ai pas de « philosophie » bien établie me permettant de savoir si la mise en place d'un vote électronique, en plus d'un vote traditionnel -je vais l'appeler comme cela, et n'y voyez pas de ma part un quelconque sentiment péjoratif quand je le désigne par « traditionnel »-, est un recul de la démocratie, ou si au contraire il permet d'exprimer des suffrages qui, sinon, ne l'auraient pas été. Sur ce point-là, je trouve que les critiques sont dures, mais je peux les entendre. Je signale simplement qu'elles peuvent donner lieu à débat.

Je rappelle également qu'il existe d'autres systèmes de vote et d'autres dispositifs de vote dans d'autres pays démocratiques qui ne sont pas forcément les mêmes que les nôtres. Les votes obligatoires, par exemple, qui peuvent nous amener à nous poser des questions. Quel est le sens de l'acte émancipateur quand le vote est obligatoire ?

Je ne dispose pas d'éléments supplémentaires à apporter si ce n'est que ce vote électronique existe déjà au sein de la fonction publique d'Etat depuis 2011. Certes, j'imagine qu'à l'époque un certain nombre de critiques avaient également été émises mais toujours est-il qu'il existe depuis 2011.

Je ne dispose pas d'éléments non plus, et je m'en excuse auprès de M. Pirot, sur la situation dans la fonction publique hospitalière. Je ne peux pas confirmer ce que vous avez indiqué. Cette information ne m'a pas été communiquée. Je vais évidemment revenir auprès de la Ministre et de son cabinet pour disposer des éclaircissements nécessaires sur la situation du vote électronique pour les élections dans la fonction publique hospitalière. Je sais que des négociations se déroulent, je sais qu'il y a des discussions et que les critiques émises ressemblent un peu à ce que je viens d'écouter et d'entendre mais je n'ai pas la confirmation d'un report accepté pour 2018.

Un autre sujet de critiques porte sur le caractère technique du décret. Les critiques sont émises contre les éléments informatiques présentés dans le projet de décret, contre leur complexité et sur le fait de savoir s'ils correspondent à ce qu'on est en droit d'attendre des conditions d'exercice d'un vote en matière de sécurité, de fiabilité et de traçabilité.

Il est vrai que recevoir un avis de la CNIL ne permet pas d'obtenir la certitude sur tout sujet. Cependant, la CNIL est un organisme spécialisé dans l'informatique et dans les libertés, qui connaît les dispositifs informatiques et leur fonctionnement. Nous avons d'ailleurs modifié le projet de décret en fonction de l'avis de la CNIL. On ne peut donc pas

vraiment affirmer que nous ne disposons pas d'éléments suffisants en la matière.

Enfin est-ce que permettre aux collectivités de mettre ou non en place ce dispositif de vote est contraire à la bonne organisation de ces élections ? Là nous entrons dans des débats qui nous rappellent ceux que l'on vient de tenir il y a quelques minutes. Doit-on obliger les collectivités à mettre en place le vote électronique en connaissant le coût de sa mise en place ? Je ne pense pas que ce soient des questions de coûts qui motivent la mise en place du vote électronique. Au contraire, les deux modes de votes sont complémentaires. Ainsi, la mise en place des deux dispositifs coûte plus cher que si le choix était fait de ne mettre en place que le vote traditionnel. Très franchement la volonté d'économie n'entre pas parmi les raisons qui nous poussent à mettre en place le vote électronique.

Nous sommes le 12 mars. Les élections professionnelles auront lieu en décembre 2014 dans 9 mois. Je sais que beaucoup de travail reste à faire, mais cela me semble être un délai suffisant.

Alors je vous promets que je vais faire remonter toutes ces critiques. Vous me connaissez maintenant, quand je vous dis que je ferai remonter ces critiques et que je m'exprimerai auprès de la Ministre, je crois vous avoir déjà démontré qu'en règle générale, je le faisais. Cela étant, à ce stade, je ne dispose pas d'éléments me permettant par exemple de retirer ou de donner mon accord sur un report à 2018.

Si vous le permettez, nous allons pouvoir continuer et passer aux amendements. Tous les amendements ont été étudiés, y compris avec bienveillance. Vous constaterez peut-être un peu plus d'avis favorables que d'habitude, pour que ce soit au service de la démocratie et des personnels et que ce soit mieux écrit.

Les critiques que vous avez émises, qui sont plus générales, et la demande de report que vous avez exprimée les uns et les autres, seront transmises dès cet après-midi à la Ministre et à son cabinet, avec la présence de Christophe Peyrel. Moi-même, je ne pourrai pas y être.

M. LAURENT : Merci pour ces précisions et de cette clarté.

M. MICHEL (CGT) : Le vote électronique ne vient pas « en plus » du vote à l'urne ou du vote par correspondance puisque lorsqu'un agent va voter par vote électronique, il ne pourra plus voter à l'urne.

M. MORVAN : Mais quand un agent a voté par correspondance, il ne vote pas une deuxième fois non plus.

M. MICHEL (CGT) : Si. Il peut voter.

M. MORVAN : Oui mais il n'émettra qu'un suffrage.

M. MICHEL (CGT) : Non, en cas de vote par correspondance, s'il vote physiquement le jour des élections professionnelles, alors son bulletin est retiré. Lorsque quelqu'un vote électroniquement on le retire la veille des listes électorales. Ce n'est pas pareil. Le vote électronique ne vient pas « en plus », il se substitue. Le vote par correspondance, lui, vient « en plus ».

M. MORVAN : Je n'ai pas indiqué que les votes étaient « en plus » ou « en moins », j'ai indiqué que les deux systèmes ne s'excluaient pas, ce qui n'est pas tout à fait pareil. Le vote électronique peut être mis en place tout en gardant le vote traditionnel, pas pour la même personne mais pour la même collectivité.

M. MESMIN : Je suis assez sensible au discours des syndicats car leur souci est quand même d'obtenir la plus forte participation possible. J'avoue être, aussi, assez sceptique sur la mise en place du vote électronique pour décembre prochain. Nous manquerons de temps pour le mettre en place partout en France notamment pour les petites communes. La question de l'humain posée par les syndicats est également importante. Comment continuera-t-on à pouvoir discuter ? Comment saura-t-on que les gens ont voté par vote électronique ? Est-ce que les syndicats pourront continuer à jouer leur rôle avec leurs mandants ?

Mme NORMAND (CGT) : Au sujet de la situation dans la fonction publique hospitalière, le texte a en effet été retiré, y compris à la demande des employeurs. Ils ont été sensibles à l'accès inégalitaire du vote électronique et au coût que la mise en place représentait pour chaque établissement.

M. LAURENT : Et à quelle date s'est tenu le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ?

Mme NORMAND (CGT) : En décembre.

M. LAURENT : Le texte n'a pas été re-présenté depuis ?

Mme NORMAND (CGT) : Non.

M. MORVAN : Je vous l'ai indiqué, je me rapprocherai du cabinet de la Ministre dès cet après-midi pour connaître nos possibilités. A ce stade, ce projet de décret est à l'ordre du jour du CSFPT.

M. LAURENT : Très bien. Nous allons donc examiner les 26 amendements. Il n'est peut être pas besoin de les présenter en détail.

- Amendement n° 1 déposé par l'UNSA

M. HELMRICH (UNSA) : Nous souhaitons que les CTP continuent à exister en 2014. Les CTP consultés doivent donner un avis. Nous souhaitons que ce soit sur la base de cet avis majoritaire favorable que le vote électronique se mette ou non en place.

Pour revenir sur les débats préalables, le critère des économies, retenu par la fonction publique hospitalière au sujet du vote électronique, doit être pris en considération pour les collectivités.

M. MORVAN : L'avis du Gouvernement est défavorable parce qu'un avis conforme des comités techniques ne peut pas être prévu.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°1 : avis défavorable du conseil.

- Amendement n° 2 déposé par la CGT

Mme NORMAND (CGT) : Pour la CGT, la formulation proposée peut porter à confusion. Il nous paraît important de la modifier pour éviter les mauvaises interprétations afin que le vote électronique soit une des modalités supplémentaires mais qu'il ne soit pas

la seule possibilité dans l'interprétation qui pourrait en être faite.

M. MORVAN : Je comprends l'amendement. Aujourd'hui le projet de décret, tel que nous l'avons proposé, laisse le choix aux collectivités territoriales entre le fait de remplacer le vote papier par le vote électronique, ou au contraire de l'avoir en complément. Je ne souhaite pas émettre un avis favorable en ce sens, mais je reviendrai sur cette question. J'émetts donc un avis défavorable pour les raisons que je viens d'évoquer. Nous voulons laisser le choix complet aux collectivités territoriales.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°2 : avis favorable du conseil .

- Amendement n° 3 déposé par la CFDT

Mme Le CALONNEC (CFDT) : Nous demandons le rappel des numéros des décrets à l'article 5, alinéa 1, pour lever toute ambiguïté.

M. MORVAN : Il est déjà écrit dans l'article 1er du projet de décret que la délibération est prise dans le respect des textes relatifs aux CAP et CT. Pour cette raison, j'émetts un avis défavorable. Sinon, évidemment, il faut respecter ces décrets.

Mme Le CALONNEC (CFDT) : Nous pensions qu'il était bon de l'indiquer au moment de donner le contenu de la délibération à la collectivité.

M. MORVAN : Si vous considérez qu'il ne figure que dans l'article 5 alors il faudrait le supprimer à l'article 1er. Or l'article 1er s'applique à tous les autres, c'est plus important.

M. LAURENT : C'est effectivement un article « chapeau ».

Mme Le CALONNEC (CFDT) : Nous maintenons quand même l'amendement.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°3 : avis défavorable du conseil.

- Amendement n° 4 déposé par la CGT

Mme NORMAND (CGT) : Le 7ème alinéa de l'article 5 utilise la formulation « des extraits des listes électorales ». La CGT considère que l'accès à l'ensemble des listes doit être garanti, comme c'est d'ailleurs le cas pour le vote à l'urne. C'est pourquoi nous demandons la suppression de « les extraits de ... ».

M. MORVAN : Mon avis est défavorable mais j'ai une proposition à vous faire. Il est défavorable parce que « les extraits des listes électorales » cités dans cet article sont les extraits qui visent les communes affiliées au centre de gestion. Cette disposition que l'on a insérée a donc pour seul objet de préciser que pour les communes affiliées, où la liste électorale est établie par le centre de gestion, l'affichage annexé à la liste électorale dans chaque commune ne concerne que les électeurs de cette commune.

Toutefois pour éviter toute ambiguïté de rédaction, parce que vous en relevez certaines, nous vous proposons une nouvelle rédaction : « la détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou le cas échéant les extraits des listes électorales sont établis... ». Le reste étant sans modification. Voilà les modifications qui seront proposées, mais il serait bien d'avoir votre avis sur celles-ci.

Mme NORMAND (CGT) : Cela nous convient.

M. LAURENT : Nous ne votons pas compte tenu de ce que vient de nous indiquer

M. Morvan.

M. LEROY : Nous n'avons pas déposé d'amendement mais nous avons fait deux remarques sur des erreurs de chiffrage. Ont-elles été prises en compte ? Au troisièmement il est écrit : « l'expertise prévue à l'article 5... », il s'agit en réalité de l'article 7. Au quatrièmement, pour la cellule, ce n'est pas l'article 6 mais l'article 9.

M. MORVAN : La réponse est positive. C'est pris en compte.

- Amendement n° 5 déposé par la CFTC

M. VANNET (CFTC) : Nous aurions souhaité que la collectivité faisant le choix d'adopter le vote électronique soit dans l'obligation de faire appel à un prestataire extérieur au regard de la complexité du dispositif à mettre en œuvre. Nous sommes bien conscient que cet amendement se heurte au principe de libre administration des collectivités territoriales. Mais c'est un « amendement test » qui permet à la DGCL de se positionner et de nous donner quelques indications sur la question de savoir jusqu'où on peut repousser les limites du principe de libre administration des collectivités territoriales.

M. LAURENT : Alors là le débat n'est pas fini !

M. MORVAN : Je vous propose de remettre tous mes rendez-vous prévus cet après-midi car le débat risque en effet d'être long ! Plaisanterie mise à part, j'allais vous répondre, et vous l'aviez anticipé, qu'en raison du principe de libre administration des collectivités territoriales, je ne souhaitais pas imposer aux collectivités territoriales de faire appel à un prestataire extérieur si la collectivité territoriale a les moyens et souhaite le mettre en œuvre directement.

Par contre, la certitude que le système mis en place fonctionne et n'est pas contraire aux principes qui nous animent est intéressant. Tout système retenu, que ce soit par un prestataire extérieur ou directement par la collectivité, doit être soumis à la CNIL. Pour ces raisons, j'émetts un avis défavorable à votre proposition.

M. DE CARLOS (CGT) : Je vais présenter une explication de vote. Nous voterons favorablement cet amendement, même si sur le plan de la philosophie nous préférons que cette activité soit réalisée par la collectivité plutôt que par un prestataire extérieur. Si c'est écrit, il nous semble que cela pourrait quand même diminuer les risques éventuels.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°5 : avis défavorable du conseil.

- Amendement n° 6 déposé par la CGT

Mme NORMAND (CGT) : C'est un amendement déposé au sujet de l'assistance technique. La CGT estime important que les organisations syndicales soient associées à cette cellule d'assistance technique dans le cadre d'un contrôle du bon déroulement du scrutin par vote électronique.

M. MORVAN : Nous n'avons pas prévu la présence d'organisations syndicales, non pas parce que nous souhaitions qu'elles n'y soient pas, mais parce que nous estimions que la cellule d'assistance technique a un rôle purement technique dans le cadre du déroulé des opérations électorales. De ce fait, nous avons la sensation, et l'idée, que dans une cellule d'assistance technique, il convenait de ne garder que les techniciens non

intéressés au vote d'une quelconque manière, même si ceci est toujours discutable.

Je comprends donc votre amendement. Je propose que nous demandions au Conseil d'Etat si la présence des organisations syndicales intéressées dans une cellule de ce type est imaginable. Si c'est possible, nous l'inscrivons. En revanche, si ce n'est pas possible et pas souhaitable vu le type de fonctionnement, vu les opérations à mettre en œuvre, et vu l'organisation prévue, dans ce cas-là nous ne répondrons pas favorablement à cet amendement.

Soit c'est un « avis défavorable sous réserve », soit c'est « un avis favorable sous réserve ». Vous préférez peut-être un avis favorable sous réserve ? Mais cela reviendra au même. Si juridiquement des problèmes d'impartialité éventuelle amènent le Conseil d'Etat à considérer que dans une cellule d'assistance technique il ne faut pas que des représentants de ceux qui soumettent leur liste à l'élection soient présents, alors je ne le soutiendrai pas. Si c'est possible, alors là, pourquoi pas ? Je n'émet aucune objection à une représentation des organisations syndicales.

M. DE CARLOS (CGT) : Actuellement, dans le cadre du vote à l'urne, les délégués de listes participent à cette cellule technique, notamment dans le cadre des modalités devant définir le rôle de chacun et la procédure administrative pratique. C'est l'objet de notre amendement. Puisqu'il est complémentaire et égal du vote à l'urne alors on devrait avoir la même modalité de participation.

M. MORVAN : J'émet donc « un avis favorable sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat ».

M. LAURENT : Je pense que cela nous satisfait tous. C'est donc un avis favorable.

- Amendement n° 7 déposé par la FS 4

M. LEROY : La problématique portait sur le terme de « sigle » puisque pour l'instant il n'y a pas de candidature sur sigle. Il s'agit donc de supprimer l'expression « ou d'une candidature sur sigle ».

M. MORVAN : J'émet un avis favorable.

- Amendement n° 8 déposé par la CFDT

Mme Le CALONNEC (CFDT) : Nous demandons le rajout d'une précision à l'article 12. Il est question d'une formation au système du vote électronique pour les membres des bureaux de vote. Nous demandons que la formation soit effectuée suffisamment en amont, mais pas trop en avance non plus, un mois avant l'ouverture du scrutin serait idéal.

M. MORVAN : J'émet un avis favorable.

M. LAURENT : Nous vous en remercions.

- Amendement n° 9 présenté par la CGT

Mme NORMAND (CGT) : Nous demandons la suppression du grand I en raison de l'absence d'informations données sur la communication d'un récépissé faisant référence au dépôt des listes comme cela existait jusqu'à présent.

M. MORVAN : J'émet un avis favorable.

- Amendement n° 10 présenté par la CGT

Mme NORMAND (CGT) : Cet amendement tombe puisque le premier a été accordé.

- Amendement n° 11 présenté par la CFDT

Mme Le CALONNEC (CFDT) : La mise en ligne des candidatures et des professions de foi ne peut pas remplacer la transmission sur support papier des candidatures et des professions de foi puisque tous les agents n'ont pas accès à un poste informatique, que ce soit au travail ou à domicile. Nous proposons que la mise en ligne et la communication électronique complètent la transmission sur support papier pour les candidatures et les professions de foi.

M. MORVAN : J'émet un avis favorable.

- Amendement n° 12 déposé par la CGT

Mme NORMAND (CGT) : La CGT estime que la transmission électronique ne peut en aucun cas être la seule et unique voie de transmission. Rien ne garantit, à ce jour, sa fiabilité.

De plus, les agents n'ont pas tous accès à internet, et encore moins à une adresse mail professionnelle. Nous proposons donc, à peu de chose près, le même amendement que le précédent.

M. MORVAN : Je suis défavorable parce que nous avons été favorables au précédent amendement qui semble correspondre à ce que vous demandez.

M. MICHEL (CGT) : Nous retirons l'amendement.

- Amendement n° 13 présenté par la CFDT

Mme Le CALONNEC (CFDT) : Il s'agit d'un ajout. Il faut préciser que qu'en cas de mise en ligne des candidatures mais aussi des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.

M. MORVAN : Il s'agit pour nous d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 11. Nous étions favorables à l'amendement n° 11 donc nous sommes évidemment favorable à l'amendement n°13.

- Amendement n° 14 déposé par la CGT

Mme NORMAND (CGT) : L'accès à l'ensemble des listes par les agents et par l'ensemble des organisations syndicales fait partie de la démocratie. La CGT propose donc la suppression de la phrase : « dans ce cas la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin ».

M. MORVAN : Les conditions d'accès aux listes électorales sont strictement définies par la CNIL. Cependant, le Gouvernement comprend la demande et s'engage à en faire état devant le Conseil d'Etat de manière que soient définies le plus précisément possible et le plus justement possible les conditions d'accès des électeurs aux listes électorales. Je ne suis pas certain de cette formulation, mais il sera tenu compte de ce que

vous demandez.

M. DE CARLOS (CGT) : Pourquoi, dans ce cas, vous ne proposez pas un amendement du Gouvernement en séance ?

M. MORVAN : Nous avons demandé l'avis de la CNIL. Nous sommes très encadrés par la CNIL mais le Conseil d'Etat peut évidemment avoir envie d'aller plus loin que l'avis de la CNIL.

J'émet un avis défavorable parce que je ne pense pas que cette formulation soit celle qui sera exactement reprise.

M. LAURENT : Nous votons sur l'amendement 14.

Il est procédé au vote à main levée sur l'amendement 14 : avis favorable à l'unanimité du Conseil supérieur.

- Amendement n° 15 déposé par la CGT

Mme NORMAND (CGT) : Pour la CGT, un amendement de précision sur un envoi par courrier est indispensable car tout le monde ne dispose pas d'un ordinateur ni d'une adresse électronique professionnelle. Aussi il convient de préciser que « chaque électeur reçoit par courrier au moins 15 jours avant... ».

M. MORVAN : Je ne vois pas d'obstacle à préciser que cet envoi se fait par courrier, tous les agents ne disposant pas forcément d'une adresse électronique. J'émet un avis favorable.

- Amendement n° 16 déposé par la CGT

Mme NORMAND (CGT) : La présence des délégués de listes est indispensable au bon déroulement du scrutin. Nous proposons donc l'amendement suivant : « Avant le début des opérations de scellement, il est procédé sous le contrôle de la collectivité ou de l'établissement et des délégués de listes à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement. »

M. MORVAN : J'émet un avis favorable.

- Amendement n° 17 déposé par la CGT

Mme NORMAND (CGT) : Pour la CGT, le vote est un acte citoyen qui, dans le cadre des élections professionnelles, doit s'effectuer durant le temps de travail. L'agent ne doit pas être amené à payer une connexion par internet pour accéder au vote. Nous demandons la suppression du mot « à distance ».

M. MORVAN : J'émet un avis défavorable car nous considérons que la possibilité de recourir au vote à distance garantit à l'ensemble des agents la possibilité d'exprimer leur voix notamment aux personnels ne pouvant pas se rendre sur le lieu de l'exercice principal de leur travail pour des raisons diverses ou variées, congés et autres...

Il est procédé au vote sur l'amendement n°17 : avis défavorable du conseil.

- Amendement n° 18 déposé par la FS 4

M. LEROY : Il s'agit de donner aux agents dépourvus de poste informatique, et donc d'accès à internet, les mêmes délais de vote que pour les autres agents. Or la rédaction du texte ne le permet pas. Nous proposons donc la rédaction suivante : « cette

durée de mise à disposition des postes dédiés sera identique à la durée du scrutin ».

M. MORVAN : Le Gouvernement partage la volonté des membres de la FS 4 telle qu'exprimée ici, à savoir que la durée de mise à disposition des postes dédiés puisse être identique à celle pendant laquelle le vote à distance est permis, de manière à faciliter l'accès aux agents ne disposant pas d'un poste de travail ou d'une connexion à domicile. Cependant, pour plus de clarté encore, je vous propose de donner un avis favorable à une autre formulation: « Cette durée de mise à disposition des postes dédiés sera identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert ».

M. LEROY : Pas de problème.

M. LAURENT : Doit-on considérer que c'est un avis favorable ?

M. MORVAN : Pas tout à fait. C'est un avis favorable sur le fond. Mais dans le texte, on remplace « à la durée du scrutin » par « à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert ».

Mme NORMAND (CGT) : Je pense qu'une incompréhension existe sur cet amendement. La CGT ne rejoint pas la formation spécialisée. En effet, l'exemple que nous avons pris était celui de Paris où l'on compte 60.000 agents. C'est une commune qui va voter pour la première fois au comité technique. Ils sont actuellement en train de demander que ce scrutin, même à l'urne, se déroule sur deux jours. Le vote sur une seule journée posait vraiment problème. Voilà pourquoi nous ne nous sommes pas associés à cet amendement. Par contre, la formulation que vous proposez M. Morvan nous convient puisqu'elle ne donne pas de durée.

M. LAURENT : Sommes-nous d'accord pour prendre acte de la reformulation proposée?

M. LEROY : Oui.

- Amendement n° 19 déposé par la CFDT

Mme Le CALONNEC (CFDT) : Nous avons bien compris que nous allions peiner à obtenir la suppression du grand III de l'article 18 puisqu'a priori c'est la CNIL qui en a demandé l'ajout. Pour autant, il nous semble préférable de supprimer cette possibilité pour un électeur de se faire assister par un autre électeur de son choix et de la remplacer à l'article 20 par une précision permettant à chaque électeur de disposer d'une formation au vote. L'électeur n'aurait donc pas de difficultés à voter de façon électronique puisqu'il aurait été formé au préalable. Cela nous semble plus émancipateur que l'assistance.

M. MORVAN : Cela me semble aussi plus émancipateur et n'ayant pas reçu d'avis de la CNIL nous imposant le III de l'article 18, j'émet un avis favorable.

- Amendement n° 20 déposé par plusieurs organisations syndicales et le collège des employeurs

M. LEROY : En cas de coexistence du vote électronique et du vote à l'urne, la durée d'ouverture du vote à l'urne doit être conforme à la réglementation relative à l'organisation des élections aux commissions administratives paritaires et comités techniques. C'est un amendement visant simplement au respect des règles.

M. MORVAN : En terme légistique, le II de l'article 1er précise bien que le recours au vote électronique est régi par les deux décrets précités. Cette mention que vous proposez de renvoi au décret est donc surabondante. Comme je sais que le Conseil d'Etat va nous le rappeler, j'émetts un avis défavorable. Mais votre préoccupation est bien prise en compte par le II de l'article 1er du projet de décret.

M. LAURENT : Nous sommes dans la même situation que tout à l'heure. Maintenez-vous l'amendement ?

M. LEROY : Nous le retirons.

- Amendement n° 21 déposé par la FS 4

M. LEROY : Il s'agit de modifier l'article 19. La nouvelle rédaction proposée est la suivante : « l'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible ».

M. MORVAN : J'émetts un avis favorable.

M.KESSLER (FA-FPT): Cependant comment obtient-on le fameux récépissé de vote ? On peut voter chez soi ou chez un ami qui n'a pas forcément une imprimante. On n'a pas forcément d'adresse mail. C'est le « petit 4 » du 19. Il s'agit de l'horodatage.

M. MORVAN : Quand vous votez par ordinateur, le récépissé confirmant le fait que vous avez voté s'affiche alors à l'écran. A partir de ce moment-là, soit vous le gardez dans votre mémoire mail, soit vous l'imprimez.

M. LAURENCY (FO) : Mais si vous n'avez pas d'adresse mail ?

M. MORVAN : Si vous n'avez pas d'adresse mail, vous ne pouvez pas voter par ce mode de scrutin. Si vous votez par ce mode de scrutin chez vous ou dans un cybercafé, ou sur votre lieu de travail, c'est que vous détenez une adresse mail.

M. DE CARLOS (CGT) : La réponse de Monsieur Morvan induit soit que les employeurs publics vont se sentir obligés de créer des adresses mail pour tous leurs agents qui n'en possèdent pas, soit qu'ils ne le feront pas et confirmant ainsi l'aspect inégalitaire de traitement des agents qui seront obligés d'en créer une à leurs frais.

M. MORVAN : Mais pas du tout ! Il existera des postes dédiés à cet exercice.

M. DE CARLOS (CGT) : Vous voulez dire que si on ne passe pas par l'adresse mail, on peut passer par une machine à voter ? Ou alors comment votent-ils sans adresse mail ? Pour avoir leur récépissé, ils sont bien obligés d'en créer une.

M. LAURENT : Mais c'est gratuit.

M. MORVAN : Des adresses mail peuvent être créées autant qu'on en veut. A partir du moment où une collectivité locale choisit de mettre en place ce mode de vote, le choix lui est laissé de le prendre à la place ou en complément du vote traditionnel. Si c'est à la place, il faudra bien que toutes les modalités nécessaires soient mises en œuvre pour que le vote soit bien exercé. Si c'est en complément- ce qui sera le cas dans la quasi-totalité des collectivités- et si une personne qui veut voter sous cette forme-là n'a pas possibilité

d'avoir une adresse mail, alors elle sera dans le même cas que tous les autres, elle votera sur un mode traditionnel ou par correspondance ou bien elle ne votera pas. Mais il n'y a pas d'inégalité.

M. DE CARLOS (CGT) : L'article 4 prévoit bien que la collectivité par délibération a la possibilité d'adopter le vote électronique de manière exclusive. J'espère que ces collectivités se donneront les moyens de faire en sorte que les électeurs accèdent à ce mode de vote.

M. MORVAN : Les principes et les modalités de l'exercice décentralisé d'un scrutin obligent, sous le contrôle du juge, à ce que les moyens nécessaires, pour que l'exercice des suffrages soit bien assuré, soient mis en place par la collectivité. Si ce n'était pas le cas, le juge pourrait annuler les élections en question. La collectivité qui fera le choix - et il n'y en aura peut-être pas beaucoup -, de ne faire qu'un scrutin par voie électronique sera tenue par les textes en vigueur d'assurer l'expression égalitaire des suffrages sous le contrôle du juge.

Toute organisation syndicale qui serait concernée pourrait signaler des manquements au juge. Selon moi, il n'existe pas de risques à cette question technique de la FA-FPT.

- Amendement n° 22 déposé par la CFDT

Mme Le CALONNEC (CFDT) : Nous souhaitons qu'il soit précisé que la cellule d'assistance reste ouverte pendant toute la durée du scrutin.

M. MORVAN : J'émetts un avis favorable.

- Amendement n° 23 déposé par la CGT

Mme NORMAND (CGT) : L'absence de précision laissant libre choix à l'interprétation nous amène à demander la suppression du mot « techniques ». Nous proposons donc la rédaction suivante : « Les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote... ».

M. MORVAN : J'émetts un avis favorable.

M. LAURENT : L'amendement n° 24 tombe. Nous passons à l'amendement 25 déposé par le collège des employeurs.

- Amendement n° 25 déposé par le collège des employeurs

M. LEROY : Nous proposons de rajouter le mot « définitif », puisque nous savons qu'un décalage de 20 minutes existe entre le moment où l'on clôt le scrutin et le moment où le dernier électeur peut voter. L'ajout du mot « définitif » permet donc de prendre en compte ces 20 minutes.

M. MORVAN : Une seule clôture du scrutin est prévue. Il n'existe pas d'ambiguïté avec l'article 23 qui prévoit que les personnes connectées avant l'heure de clôture bénéficient du temps nécessaire (20 minutes) à la réalisation des opérations du vote. Cela signifie bien que la clôture du scrutin n'aura lieu qu'à la fin de cette période de 20 minutes. C'est d'ailleurs un dispositif de même type que lors du vote à l'urne. Lorsque des électeurs sont dans le bureau de vote après l'heure de fermeture du bureau mais n'ont pas encore

voté, ils peuvent encore le faire et le scrutin n'est clôturé que lorsque chacun des derniers présents a voté. C'est exactement le même principe. Pour ces raisons l'avis est défavorable. Nous ne voulons pas donner l'impression que le scrutin est clôt une première fois, puis qu'on le rouvre. Je crains des contentieux délicats si nous insérons cette expression.

M. LEROY : Alors il faudra bien faire attention aux 20 minutes.

M. MORVAN : Oui, c'est prévu dans le système. La CNIL ne donnera pas son accord à un système qui ne prévoirait pas ces 20 minutes.

M. LEROY : Nous retirons l'amendement.

- Amendement n° 26 déposé par FO-FA/FPT-UNSA-CFTC

M. VANNET : Il s'agit d'un amendement d'importance puisqu'il concerne la date de mise en œuvre du dispositif de vote électronique. Les organisations syndicales FO-FA/FPT-UNSA-CFTC ont demandé que ce dispositif ne soit applicable qu'à partir des élections professionnelles de 2018. Votre réponse est donc d'importance parce qu'elle conditionnera sans doute le vote des organisations syndicales sur le projet de décret.

M. MORVAN : L'avis est défavorable pour les raisons que j'ai déjà données. Je vous ai aussi indiqué que j'irai voir cet après-midi Mme Lebranchu et son cabinet pour savoir ce qu'il en est. Mais aujourd'hui, j'émet un avis défavorable.

M. MICHEL (CGT) : La CGT votera contre cet amendement dans la mesure où nous sommes opposés au vote électronique via internet, et cela peu importe la date de sa mise en place.

M. LEROY : J'ai une question hors amendement que je pose en tant qu'ancien directeur d'école. A plusieurs reprises, des mots qui avaient un sens extrêmement précis avant l'arrivée du vote électronique sont utilisés dans le texte. Je prends juste l'exemple du « scellement de l'urne » : est-ce que dans le cadre d'internet on peut parler de « scellement » de l'urne ? Qu'est-ce que l'Académie française répondrait là-dessus ?

M. MORVAN : L'Académie française, je ne sais pas. Le Conseil d'Etat va répondre favorablement à cette proposition.

M. LAURENT : C'est le scellement électronique de l'urne.

Je mets donc aux voix l'amendement.

M. LAURENT : **Il est procédé au vote à main levée sur l'amendement n°26 : avis favorable du Conseil supérieur.**

Je mets maintenant aux voix l'ensemble du texte, avec les amendements retenus par le Gouvernement. Y a-t-il d'abord des explications de vote ?

M. LEROY : Je suis favorable au vote électronique. Aussi je voterai favorablement mais sous réserve de notre participation à l'élaboration d'une circulaire d'application très précise.

M. MORVAN : Je m'y engage.

M. VANNET (CFTC) : Nous voterons contre ce projet de décret parce qu'il nous semble qu'il n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi. A ce sujet, un groupe de travail a

été mis en place pour les élections professionnelles et nous n'avons pas étudié le début d'un avant-projet de ce dispositif de vote électronique. Nous le regrettons beaucoup parce que c'est un texte qui nécessitait bien en amont un examen technique et juridique de la part de l'ensemble des organisations syndicales et des employeurs. Cela n'a pas été le cas. Nous avons reçu ce texte quelques jours avant la formation spécialisée. Je pense que des zones d'ombre persistent car il nous a manqué du temps pour examiner dans le détail ce projet de décret. Aussi nous pensons que ce projet n'est pas stabilisé. Dans la mesure où vous ne pouvez pas nous apporter confirmation que ce projet de décret ne sera applicable qu'aux élections professionnelles de 2018 -mais nous le comprenons tout à fait- nous émettrons un avis défavorable sur ce projet de décret.

M. HELMRICH (UNSA) : Nous ne sommes pas hostiles à l'idée du vote électronique. Par contre, dans le contexte actuel, nous ne sommes pas persuadés qu'il réponde aux attentes des employeurs et des agents.

Nous partageons également les propos de la CFTC. Aussi nous voterons contre.

M. DE CARLOS (CGT) : Lorsque nous avons quand même participé activement à la rédaction des amendements, il s'agissait principalement d'éviter un certain nombre de risques et d'améliorer le texte si les employeurs publics souhaitaient mettre en place ce type de vote.

Cependant, comme nous l'avons annoncé dans nos propos liminaires, un vrai risque d'affaiblissement démocratique et de vraies possibilités de fraude existent. De plus, nous n'avons pas la certitude que la mise en place du vote électronique conduira à une augmentation de la participation des électeurs aux élections professionnelles. Aussi nous voterons contre ce texte

Mme ORGANDE (CGT) : Il nous semble important de mettre en avant qu'il n'est mentionné nulle part que les collectivités qui choisiront ce vote de manière unique sont dans l'obligation de s'assurer que tous les agents pourront avoir la possibilité ou l'aide à la création d'une adresse mail, alors que c'est un élément indispensable pour pouvoir procéder à ce vote.

On a bien compris, et vous l'avez précisé, que c'était de leur responsabilité mais au travers des textes, nous ne le percevons pas. Il faudrait vraiment le préciser explicitement.

M. MORVAN : Pour des raisons légistiques, nous ne pouvons pas le prévoir dans le décret puisque c'est une norme supérieure qui s'impose au décret. Sinon, on indiquerait dans tous les articles de tous les projets de décret et de tous les décrets qu'il faut que ce soit conforme à la Constitution, conforme à toutes les lois existantes, etc. C'est pour cela qu'on ne le prévoit pas. En revanche, je me suis évidemment engagé, à la demande expresse de M. Leroy, à l'élaboration d'une circulaire d'application de ce décret. Cette circulaire sera travaillée ensemble et elle précisera les éléments qui doivent être précisés à destination notamment des élus locaux et des préfets. Cette mention-là sera donc rappelée. Mais, dans le projet de décret, elle ne peut pas l'être pour les raisons que je viens d'expliquer.

Il est procédé au vote à main levée sur le projet de décret.

13 avis favorables (les élus) :

CFDT – 4 voix

Les élus (5 PS – 4 élus de droite)

16 avis défavorables :

CGT – 7 voix

FO – 4 voix

FA/FPT – 2 voix

UNSA – 2 voix

CFTC – 1 voix

1 abstentions :

Mme Gibert

AVIS DEFAVORABLE DU CONSEIL.

M. LAURENT : C'est un avis défavorable mais nous pouvons quand même remercier le Gouvernement, à travers la voix de M. Morvan, d'avoir accédé à un certain nombre de demandes qui étaient d'ailleurs raisonnables et de bon sens.

- Texte n°4 : Projet de décret modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale de divers cadres d'emplois de la police municipale.

M. LAURENT : La parole est donnée Mme BERTHOU, membre de la Formation Spécialisée n° 2 pour la lecture du rapport

MME.BERTHOU (CFDT) :

La DGCL a présenté ce décret balai qui introduit deux dispositions identiques au sein des trois décrets relatifs à la formation initiale des différents cadres d'emplois de la filière police municipale.

La première disposition vise à adapter les stages pratiques qui sont réalisés au cours de la formation dispensée par le CNFPT, en fonction de l'expérience professionnelle déjà acquise par les stagiaires, quelle que soit leur origine, afin d'éviter des redondances avec celle-ci.

La seconde disposition est relative au rapport de fin de formation établi par le CNFPT, actuellement transmis au maire, autorité de tutelle de l'agent, et qui devra désormais l'être également au préfet et au procureur de la République. En outre, des précisions sont apportées sur les modalités d'élaboration du rapport.

La CGT a souhaité s'assurer que les modifications ne portent que sur les seuls éléments présentés par la DGCL. Cette dernière l'a rassurée sur ce point.

La CFDT a demandé que soit précisé au I de l'article 1er que l'expérience professionnelle des policiers nationaux et des gendarmes soit explicitement prévue, en soulignant que la notice pourrait faire croire que l'objet du décret est limité à l'expérience professionnelle des seuls policiers nationaux et gendarmes.

La DGCL a répondu que ce décret est de portée générale et qu'il est important de ne pas couvrir uniquement l'expérience professionnelle des policiers nationaux et des gendarmes. Elle a en outre rappelé que la notice du projet de décret n'a pas de valeur normative. Elle émet un avis favorable à la proposition de M.PIROT d'intégrer l'adverbe "notamment" dans la notice pour souligner le fait que les anciens policiers nationaux ou gendarmes ne sont pas les seuls concernés par cette modification.

La FA-FPT aurait souhaité que le rapport de fin de formation soit élaboré après avis d'un comité pédagogique constitué d'un

réfèrent relationnel et d'un réfèrent professionnel, estimant que l'intervention d'un psychologue dans ce comité serait utile. Après avoir envisagé de déposer un amendement à ce sujet, ce dernier n'est finalement pas déposé.

La DGCL a souligné les améliorations apportées par le texte puisque les modalités d'élaboration du rapport sont à présent définies en faisant référence à l'intervention de responsables pédagogiques. Ces dispositions ont fait l'objet d'une concertation avec le CNFPT qui en a approuvé le contenu.

La CGT et la CFDT ont fait part de leur désaccord sur la proposition de la FA-FPT car elles ne comprennent pas l'intérêt de recourir à un psychologue uniquement sur cette phase, alors que l'un d'eux fait partie du jury de concours.

M. PIROT (FO) indique que le projet de décret est assez explicite et que le CNFPT est compétent pour déterminer les intervenants. En outre, les organisations syndicales qui le souhaitent peuvent aussi intervenir auprès du CNO de cet établissement public.

La CGT a signalé un problème récurrent lié aux nombreux détachements entrant en police municipale et la disparition des concours externes de policier municipal.

La CGT et la CFTC ont indiqué une pratique fréquente de recrutement de policiers municipaux par les élus locaux au sein des personnels de gendarmerie qu'ils connaissent.

La DGCL a confirmé que la durée des formations n'était pas réduite. Tous les stagiaires doivent suivre une formation d'une durée identique.

Il n'y a pas d'amendement déposé sur ce texte.

Mme ORGANDE (CGT) : La CGT ne s'oppose pas à ce texte à partir du moment où la reconnaissance de l'expérience professionnelle dans le cadre des stages pratiques n'entraînait pas une diminution de la durée de formation et qu'elle s'adressait à l'ensemble des agents et pas uniquement aux policiers nationaux ou aux gendarmes.

M. LAURENT : Pas d'autres interventions ?

Il est procédé au vote à main levée sur le projet de décret : avis favorable à l'unanimité.

- Texte n°5 :Projet de décret modifiant le décret n° 94-932 du 26 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale.

M. LAURENT : La parole est donnée Mme BERTHOU, membre de la Formation Spécialisée n° 2 pour la lecture du rapport

MME.BERTHOU (CFDT) :

La DGCL a indiqué que ce projet de décret vise à instaurer des tests psychotechniques pour le recrutement des agents de police municipale, ce test existant déjà pour le recrutement des directeurs et des chefs de service de police municipale. La formulation retenue est la même que celle en vigueur pour le recrutement des directeurs de police municipale. Ces tests sont donc réalisés après la phase d'admissibilité par les candidats qui sont appelés à passer les épreuves d'admission. Les tests sont non éliminatoires et leurs résultats sont transmis au jury pour l'épreuve d'entretien avec les candidats.

La CFDT a regretté qu'il n'y ait pas de précision sur les conditions dans lesquelles les tests doivent être élaborés et interprétés.

Le président de la FS 2 a expliqué que les centres de gestion doivent déontologiquement recourir à des personnels compétents pour faire passer le test. A défaut, le concours serait annulable pour vice de forme.

La CGT a demandé si chaque jury disposait d'un psychologue. Cela lui a été confirmé.

Suite aux échanges entre les différents membres de la FS 2 et la DGCL, et sur la proposition de formulation de M. PIROT, les organisations syndicales de la FS 2 ont déposé un amendement visant à ce que ces tests, qui relèvent d'une nature spécifique, soient élaborés et interprétés par des spécialistes que sont les psychologues, ce afin d'assurer une égalité de traitement des candidats sur l'ensemble du territoire.

La CFTC s'est étonnée que le terme test ou test psychotechnique soit utilisé selon le cadre d'emplois.

La DGCL a confirmé que tous les cas de figure, les tests permettant d'évaluer le profil psychologique des candidats sont obligatoirement des tests psychotechniques, à la réalisation desquels participent des psychologues.

M. LAURENT : Pas d'autres interventions ?

Nous avons un amendement déposé par les organisations syndicales et qui sera présenté par M. Pirot.

M. PIROT (FO): L'exposé des motifs semble relativement clair. Afin d'assurer une égalité de traitement des candidats sur l'ensemble du territoire et pour que ces textes qui relèvent d'une nature spécifique soient élaborés et interprétés par des spécialistes que sont les psychologues, il convient d'intégrer cette disposition au texte : « ... soient élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises ». L'explication est simple, bien sûr les psychologues sont qualifiés de facto mais cet amendement a pour but d'éviter des « dérives », ou plutôt des errements, qui pourraient être constatés à l'occasion de certains jurys. Le fait de l'intégrer dans le texte garantit véritablement une égalité pour l'ensemble des jurys et l'ensemble des candidats à ces concours.

M. MORVAN : J'émetts un avis favorable.

M. LAURENT : L'amendement est intégré.

Il est procédé au vote à main levée sur le projet de décret présenté : avis favorable à l'unanimité.

(Vote sur le projet de décret : Avis favorable à l'unanimité du CSFPT.)

M. LAURENT : Mes chers collègues, notre séance est terminée. Merci à vous toutes et à vous tous. Nous nous retrouverons le 30 avril 2014 pour la prochaine séance plénière.

La séance est levée à 13h50